

Lois et règlements

150^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2018

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 508 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 696 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 696 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,88 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,75 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,16 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 254 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1418-2018	Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	7855
1435-2018	Protection de la jeunesse et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	7855

Règlements et autres actes

1419-2018	Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (Mod.)	7857
1420-2018	Partage et cession des droit accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (Mod.)	7859
1432-2018	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	7861

Projets de règlement

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	7863
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières – Remplacement — Assainissement de l'atmosphère — Enfouissement des sols contaminés — Stockage et centres de transfert de sols contaminés	7863

Décisions

11494	Producteurs acéricoles – Formaldéhyde	7917
-------	---	------

Décrets administratifs

1386-2018	Nomination de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Santé et des Services sociaux	7919
1387-2018	Nomination de monsieur Stéphan Deschênes comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	7919
1388-2018	Nomination de monsieur Francis Gauthier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	7919
1389-2018	Nomination de madame Elaine Raza comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports	7919
1390-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 7 décembre 2018	7920
1391-2018	Approbation de l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada	7920
1392-2018	Nomination de monsieur Nicolas Potvin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de la Place des Arts de Montréal	7921
1393-2018	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 54 ^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019	7921
1396-2018	Nomination de monsieur Carl Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec	7922

1397-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 10 décembre 2018	7924
1399-2018	Nomination de monsieur Robert Hamel comme juge de la Cour du Québec	7924
1400-2018	Nomination de monsieur Stéphane D. Tremblay comme juge de la Cour du Québec	7924
1401-2018	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec	7925
1402-2018	Nomination de madame Sophie Beauchemin à titre de juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal	7925
1403-2018	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 24 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 2 au 14 décembre 2018	7925
1404-2018	Approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2018-2019	7926
1405-2018	Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	7927
1406-2018	Nomination de monsieur Sylvain Caron comme directeur du service de police de la Ville de Montréal	7927
1407-2018	Monsieur Martin Prud'homme, directeur général de la Sûreté du Québec	7928
1412-2018	Nomination de monsieur Claude Beauchamp comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	7928
1413-2018	Nomination de madame Anouk Gagné comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	7930
1421-2018	Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019	7932
1425-2018	Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017	7957
1427-2018	Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire	7957
1428-2018	Soustraction du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	7959
1429-2018	Montant des emprunts que la Société québécoise du cannabis peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	7960
1430-2018	Institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis	7960
1431-2018	Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada	7961
1437-2018	Versement d'une subvention maximale de 1 334 195 \$ à la Ville de Drummondville, d'une subvention maximale de 1 015 983 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe et d'une subvention maximale de 1 131 677 \$ à la Ville de Vaudreuil-Dorion, au cours de l'année financière 2018-2019, pour la desserte policière de ces villes par la Sûreté du Québec au cours de l'année 2019	7962

Avis

Cour municipale de la MRC de Maskinongé — Désignation d'un juge intérimaire	7963
Cour municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge intérimaire	7963
Cour municipale de la Ville de Baie-Comeau — Désignation d'un juge intérimaire	7964
Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire	7964
Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire	7965
Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières — Désignation d'un juge intérimaire	7965
Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire	7966

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2018, 12 décembre 2018

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4) a été sanctionnée le 21 mars 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 mars 2018, à l'exception notamment des dispositions des articles 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25 et 27, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 29, des articles 33 à 36, 39 à 42, 57 et 66, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 68, et des articles 70 et 73 à 75, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions de ces articles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2019 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25 et 27, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 29, des articles 33 à 36, 39 à 42, 57 et 66, des paragraphes 4^o et 5^o de l'article 68, et des articles 70 et 73 à 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69794

Gouvernement du Québec

Décret 1435-2018, 12 décembre 2018

Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18) a été sanctionnée le 5 octobre 2017;

ATTENDU QUE les dispositions de cette loi sont entrées en vigueur le 5 octobre 2017, à l'exception, comme le prévoit le paragraphe 1^o de l'article 119 de cette loi, du paragraphe 1^o, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), et des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8, 14 à 20, 22, 24, 25 à 31, 33 à 39, 41 à 46, 51, 68 à 70, 88, 94 à 96, 98 à 100 et 103 à 117, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les articles 62 et 63 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018 conformément au paragraphe 2^o de l'article 119 de cette loi;

ATTENDU QUE les articles 39 et 114 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 mai 2018 par le décret numéro 496-2018 du 11 avril 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 janvier 2019 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse, et des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8, 14 à 20, 22, 24, 25 à 31, 33 à 38, 41 à 46, 51, 68 à 70, 88, 94 à 96, 98 à 100, 103 à 113 et 115 à 117 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux :

QUE soit fixée au 28 janvier 2019 la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o, dans la mesure où il édicte le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), et des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 ainsi que des articles 2 à 8, 14 à 20, 22, 24, 25 à 31, 33 à 38, 41 à 46, 51, 68 à 70, 88, 94 à 96, 98 à 100, 103 à 113 et 115 à 117 de la Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions (2017, chapitre 18).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69796

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1419-2018, 12 décembre 2018

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Sûreté du Québec

— Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations de certains comités de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4.), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable, par règlement, établir au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, (C.T. 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession de droits entre conjoints visés à l'article 122.1.1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations de certains comités de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, établir au Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, (C.T. 181151 du 18 août 1992) les mesures particulières prévues à l'article 75 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 74, le gouvernement peut également prévoir dans ce règlement des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec de même que des critères pour que des personnes soient considérées comme des conjoints ayant droit au partage et à la cession des droits concernés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10; 1990, chapitre 5, a. 52; 2018, chapitre 4, a. 74)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (chapitre R-10, r. 9) est modifié :

1° par le remplacement, du paragraphe 2° du premier alinéa, par le suivant :

« 2° dans le cas de conjoints mariés, un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«2.1° dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile;»;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un membre ou un ex-membre et la personne de sexe opposé ou de même sexe que le membre ou l'ex-membre présente publiquement comme son conjoint, ni l'un ni l'autre marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune, et qui vit maritalement avec ce dernier depuis au moins un an précédant la date de cessation de la vie commune ou, depuis moins d'un an à cette date, alors qu'une des situations suivantes s'est produite :

- 1° un enfant est né ou est à naître de leur union;
- 2° ils ont conjointement adopté un enfant;
- 3° l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre;

les conjoints peuvent, en application de l'article 122.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de la vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec. Une telle convention ne peut avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50% de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre.

Aux fins du partage des droits, le membre ou l'ex-membre et le conjoint ont droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce membre ou cet ex-membre a accumulés au titre du régime, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune. Toute demande pour l'obtention du relevé doit être signée par le membre ou l'ex-membre et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve qu'ils ont vécu maritalement. En outre, si les conjoints ont vécu maritalement pendant moins d'un an précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les prestations accessoires prévues au chapitre V du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, qui sont administrées par l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 3° du premier alinéa, de «dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement,».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1°, de «, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 1.1, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune;».

5. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début du paragraphe 2°, de «dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement,».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'intitulé de la section VI, de «ET TRANSITOIRES».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Malgré le fait que l'article 1.1 permette aux conjoints qui y sont visés de convenir, dans les 12 mois suivant la date de cessation de leur vie commune, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, de telles personnes dont la vie

commune a cessé après le 31 août 1990 mais avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), peuvent en convenir, conformément à l'article 75 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), au plus tard 12 mois suivant cette dernière date. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2019.

69792

Gouvernement du Québec

Décret 1420-2018, 12 décembre 2018

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(chapitre R-9.3)

Régime de retraite des élus municipaux — Partage et la cession des droits accumulés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu du chapitre VI.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins des articles 63.1 et 63.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le membre ou l'ex-membre du conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.2.1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 18 de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, aux fins de l'article 63.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, les conditions et

modalités selon lesquelles les conjoints peuvent convenir de partager entre eux les droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du régime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.3^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, le gouvernement peut, par règlement, fixer, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, les règles applicables à l'établissement des droits accumulés au titre du régime, lesquelles peuvent différer de celles autrement applicables en vertu de cette loi, et déterminer, aux fins de l'article 63.2 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles applicables à l'évaluation des droits accumulés, lesquelles peuvent varier selon la nature de ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4.5^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir, aux fins de l'article 63.5 de cette loi, les règles, hypothèses et méthodes actuarielles pour réduire toute somme payable en vertu du régime, lesquelles peuvent varier selon la nature du droit dont découle une telle somme;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 4.1^o à 4.5^o; 2018, chapitre 4, a. 18)

1. L'article 1 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3, r. 2) est modifié :

1^o par l'ajout, au début du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « dans le cas de conjoints mariés »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1^o dans le cas de conjoints unis civilement, un certificat d'union civile; »;

3^o par le remplacement, du paragraphe 3^o du premier alinéa, par le suivant :

« 3^o une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié, ou une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou de l'union civile, en dissolution d'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande; »;

4^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 63.1.1 de la Loi doit être signée par le membre ou l'ex-membre du conseil et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1^o les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o une attestation du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3^o une attestation du membre ou de l'ex-membre du conseil et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve qu'ils ont vécu maritalement. En outre, si les conjoints ont vécu maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester qu'un enfant est né ou à naître de cette union et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

« 3^o dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, les droits accumulés pour la période afférente au mariage ou à l'union civile, de même que la valeur de ces droits; ».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », de « ou à l'union civile ».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2^o par l'insertion, après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première occurrence de « méthode » par « valeur ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 63.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le membre ou l'ex-membre du conseil au titre du régime de retraite des élus municipaux, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2019.

69806

Gouvernement du Québec

Décret 1432-2018, 12 décembre 2018

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10)

Vente des médicaments — Conditions et modalités — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de

médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, le 27 avril 2018, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 mai 2018 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(chapitre P-10, a. 37.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié à l'annexe I par l'insertion, après la substance « Homatropine et ses sels », de la substance et de la spécification suivantes :

« Hydroquinone » et « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est supérieure à 2 % ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par la suppression de la substance et de la spécification suivantes :

«HYDROQUINONE» et «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2% ou plus».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69798

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à diminuer les droits exigibles pour la délivrance d'un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique pour résident de moins de 65 ans (annuel) et d'un permis de chasse du petit gibier pour résident.

L'étude du dossier révèle que la baisse de ces droits exigibles aura un impact sur les agents de vente de ces permis. Par ailleurs, elle entraînera un allègement financier pour la clientèle effectuant des demandes de délivrance de ces permis.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, du Service des affaires législatives fauniques, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mffp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, bureau RC-120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
PIERRE DUFOUR

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163, 1^{er} al., par. 4^o)

1. L'article 4.1 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r. 32) est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 23,81 \$ » par « 16,68 \$ ».

2. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement, à l'égard des résidents, de « 19,44 \$ » par « 16,07 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69782

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Carrières et sablières — Remplacement Assainissement de l'atmosphère Enfouissement des sols contaminés Stockage et centres de transfert de sols contaminés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que les projets de « Règlement sur les carrières et sablières », « Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère », « Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés » et « Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés », dont les textes suivent, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de Règlement sur les carrières et sablières remplace le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7) afin de mettre en œuvre une partie du nouveau régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Il vise également à moderniser l'encadrement de l'industrie des carrières et des

sablières pour le rendre plus équitable et prévisible. Les modifications consistent principalement en une réforme de la gestion du bruit, en un resserrement des exigences rattachées aux activités de sautage, en une révision des normes de localisation, en l'imposition de garanties financières plus représentatives des montants réels nécessaires à la remise en état des lieux et en une mise à jour des dispositions rattachées à cette remise en état. Ce projet de règlement détermine ainsi de nouvelles conditions d'exploitation, notamment des normes de bruit.

De plus, les exigences concernant la protection des milieux humides et hydriques sont revues en cohérence avec les nouvelles dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi qu'avec le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment par l'ajout de milieux protégés par une distance séparatrice.

Aussi, ce projet de règlement prévoit, à certaines conditions, la possibilité d'utiliser des sols faiblement contaminés pour remblayer une carrière.

Ce projet de règlement prévoit des dispositions pouvant faire en sorte que les exploitants de carrières ou de sablières soient tenus de modifier certaines de leurs pratiques, entraînant dans certains cas des coûts additionnels. Cependant, des délais d'application relativement notamment aux normes portant sur le bruit, le sautage et les garanties financières permettront que ces ajustements soient progressifs pour les exploitants.

Des activités admissibles à une déclaration de conformité y sont également prévues conformément à l'article 307 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) qui a été sanctionnée le 23 mars 2017.

Le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère vise quant à lui à ajuster certaines dispositions en lien avec le remplacement du Règlement sur les carrières et sablières.

De même, le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés et le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés prévoient des modifications de concordance avec les dispositions du projet de Règlement sur les carrières et sablières portant sur le réaménagement et la restauration.

Des renseignements additionnels concernant ces projets de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandrine Messenger, ingénieure à la Direction des eaux usées de la Direction générale des politiques de l'eau

du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro : 418 521-3885, poste 4070, par télécopieur au numéro : 418 644-2003 ou par courrier électronique à : sandrine.messenger@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ces projets de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nancy Bernier, directrice de la Direction des eaux usées de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : nancy.bernier@environnement.gouv.qc.ca.

*La ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
MARIECHANTAL CHASSE

Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 20, 22, 23, 30, 31, 31.0.6, 31.0.7, 46, 70, 87, 95, 95.1, 95.9, 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement s'applique à toute carrière ou sablière exploitée à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour la construction, la réfection ou l'entretien de routes, de digues ou de barrages.

Est considéré comme une carrière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface consolidées.

Est considéré comme une sablière, un lieu où sont exploitées des substances minérales de surface non consolidées à partir d'un dépôt naturel.

Ne sont pas considérés comme l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière, les excavations et autres travaux effectués en vue d'établir ou d'agrandir l'emprise ou les fondations de toute construction ou de tout terrain de jeux, parc municipal ou stationnement ainsi que ceux qui constituent des activités agricoles au sens du paragraphe 0.1 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) et ceux effectués à une fin autre que l'agriculture qui,

conformément aux conditions prévues dans un règlement pris en vertu de l'article 80 de cette loi, peuvent être réalisés sans être autorisés en vertu de celle-ci.

Le présent règlement ne s'applique pas à une sablière localisée sur les terres du domaine de l'État, exploitée pour la réalisation d'une activité d'aménagement forestier au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et régie par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01), notamment pour la construction, l'amélioration, la réfection, l'entretien ou la fermeture d'un chemin en milieu forestier public, ni à une carrière ou à une sablière exploitée sur un terrain destiné à être inondé par le fait d'un projet hydraulique ou hydro-électrique.

Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

2. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« bruit ambiant » : le bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées;

« bruit particulier » : la composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et qui est associée à la carrière ou à la sablière;

« bruit résiduel » : le bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier de la carrière ou de la sablière est supprimé du bruit ambiant;

« découverte » : toute matière qui recouvre la substance minérale de surface d'une carrière ou d'une sablière et qui est retirée afin que cette substance soit exploitée, à l'exception du sol arable au sens du paragraphe 16 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1);

« établissement public » : l'un ou l'autre des établissements suivants :

« établissement d'enseignement » : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime

d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour les fins du présent règlement, à des établissements d'enseignement, les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« établissement de détention » : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1);

« établissement de santé et de services sociaux » : tout établissement de santé et de services sociaux régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour les fins du présent règlement, un établissement de santé et de services sociaux, tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre des lois précitées;

« établissement touristique » : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping.

Pour les fins de l'application du présent règlement, sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées;

« habitation » : toute construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuel ou collectif, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées;

« Loi » : la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

« ministre » : le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

« niveau acoustique d'évaluation » : le bruit particulier émis par la carrière ou la sablière auquel un terme correctif a été ajouté;

«particules» : toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;

«professionnel» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26);

«substance minérale de surface» : l'une des substances visées à la définition de «substances minérales de surface» prévue à l'article 1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à l'exception de la tourbe;

«voie publique» : un chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

CHAPITRE II AUTORISATION ET MODIFICATION PRÉALABLES

SECTION I ACTIVITÉS ASSUJETTIES

3. Sont soumises à une autorisation préalable, en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la Loi, les activités suivantes :

- 1° établir une carrière ou une sablière;
- 2° entreprendre un traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière;
- 3° dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 :
 - a) agrandir la carrière ou la sablière sur un terrain qui n'appartenait pas, à cette date, au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière;
 - b) dans le cadre du réaménagement et de la restauration de la carrière ou de la sablière :
 - i. remblayer la carrière avec des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);
 - ii. végétaliser le terrain découvert de la carrière ou de la sablière avec des matières résiduelles fertilisantes;
 - iii. aménager un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;
 - iv. aménager un espace ou réaliser une construction ou un ouvrage.

4. Outre les cas prévus aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, sont soumis à une modification préalable d'autorisation en vertu du paragraphe 5 de cet alinéa, les changements suivants :

- 1° agrandir une carrière ou une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation;
- 2° modifier le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière.

5. Les activités visées aux paragraphes 1 et 2 et au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 3 et celles visées au paragraphe 1 de l'article 4 comprennent également, selon le cas, l'exploitation subséquente de la carrière ou de la sablière ou l'utilisation subséquente du traitement faisant l'objet de la demande.

SECTION II CONTENU D'UNE DEMANDE

6. Tout demandeur d'une autorisation pour une activité visée à l'article 3 doit soumettre au ministre, outre les renseignements et les documents visés au premier alinéa de l'article 23 de la Loi et au paragraphe 2 de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1), modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1043-2018 du 7 août 2018, les renseignements et les documents suivants :

- 1° le nom et les coordonnées de son représentant, le cas échéant;
- 2° une copie du titre de propriété, du bail ou de tout autre document conférant le droit à la substance minérale de surface dans la carrière ou la sablière;
- 3° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, relativement à la localisation de l'activité faisant l'objet de la demande :
 - a) les coordonnées géographiques et les limites du lieu visé par la demande ainsi que le zonage municipal applicable;
 - b) les caractéristiques environnementales du milieu touché par l'activité, notamment s'il s'agit d'un secteur naturel ou si des espèces floristiques ou fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées sont présentes;
 - c) un plan des lieux à l'échelle, dans un rayon de 600 m des limites du lieu visé par la demande, indiquant, le cas échéant, l'emplacement :

i. des bâtiments, des constructions, des ouvrages, des équipements et des différentes aires de la carrière ou de la sablière ainsi que des voies d'accès privées;

ii. des voies publiques;

iii. des lieux de tout genre et leur type, notamment les habitations et les établissements publics;

iv. des installations de prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine et des aires de protection immédiate et intermédiaires de ces installations délimitées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);

v. des milieux humides et hydriques ainsi que leur désignation;

vi. de tout territoire protégé en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

vii. de tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) et pour lequel un plan est dressé en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) ainsi que tout habitat d'une espèce menacée ou vulnérable visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3);

4° conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 23 de la Loi, relativement à la description de l'activité faisant l'objet de la demande :

a) la nature et les modalités de réalisation de l'activité, notamment :

i. la nature des substances minérales de surface à extraire;

ii. la superficie totale de la carrière ou de la sablière;

iii. une estimation de la quantité totale de sol arable et de découverte à entreposer, exprimée en mètres cubes et en tonnes métriques;

iv. les épaisseurs moyenne et maximale des substances minérales de surface à extraire;

v. les quantités maximales de substances minérales de surface à extraire et à traiter annuellement, exprimées en mètres cubes et en tonnes métriques;

vi. la profondeur maximale de la carrière ou de la sablière;

vii. le niveau piézométrique de la carrière ou de la sablière ou, si aucune exploitation dans la nappe phréatique n'est visée, une estimation du niveau de cette nappe;

viii. une vue en coupe illustrant la topographie du terrain et les substances minérales de surface à extraire;

b) le cas échéant, une description des procédés, des intrants, des équipements, des installations et des ouvrages qui seront utilisés;

c) l'année de la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface dans la carrière ou la sablière et, lorsque les activités de réaménagement et de restauration seront complétées, l'année de la fermeture de la carrière ou de la sablière;

5° la localisation des effluents résultant de l'exercice de l'activité faisant l'objet de la demande;

6° un plan de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière conforme au chapitre VIII et prévoyant la réalisation de l'une des options prévues à l'article 42 ainsi que, dans le cas de l'établissement d'une carrière à flanc d'une colline, d'un coteau, d'une montagne ou d'une falaise, une étude visuelle permettant d'évaluer l'intégration de la carrière au paysage environnant;

7° lorsque l'activité vise une exploitation dans la nappe phréatique, une étude hydrogéologique signée par un ingénieur ou un géologue;

8° une étude prédictive du bruit maximal qui sera émis, préparée par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine, lorsque le lieu projeté pour l'établissement d'une carrière ou d'une sablière est localisé dans un rayon inférieur aux distances suivantes d'une habitation ou d'un établissement public :

a) 600 m dans le cas d'une carrière;

b) 150 m dans le cas d'une sablière;

9° lorsque le demandeur a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation du projet ou de la demande d'autorisation, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration de ceux-ci attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

10° une déclaration du demandeur attestant que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le demandeur doit joindre à sa demande le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28) pour le traitement de celle-ci.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière, il incombe au propriétaire du lieu de faire la demande d'autorisation. Ce dernier est considéré comme l'exploitant de la sablière pour l'application du présent règlement.

7. Tout demandeur de modification d'autorisation pour un changement visé à l'article 30 de la Loi ou à l'article 4 du présent règlement doit soumettre au ministre les renseignements et les documents prévus au paragraphe 4 de l'article 5 du Règlement relatif à certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (chapitre Q-2, r. 32.1), modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1043-2018 du 7 août 2018, ainsi que, le cas échéant, tout renseignement ou document requis en vertu de l'article 6 du présent règlement pour l'une des situations qui y est visée et qui est concernée par la modification.

8. Les renseignements et les documents visés aux articles 6 et 7 ont un caractère public, à l'exception des renseignements et des documents concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables de même que des secrets industriels et commerciaux confidentiels identifiés conformément à l'article 23.1 de la Loi.

CHAPITRE III DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

SECTION I ACTIVITÉS ADMISSIBLES

9. Sont admissibles à une déclaration de conformité, l'établissement et l'agrandissement d'une sablière, incluant son exploitation subséquente, lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o la sablière est établie ou agrandie à plus de 150 m d'une habitation ou d'un établissement public;

2^o la superficie totale de la sablière n'excède pas 10 ha;

3^o la quantité de substances minérales de surface non consolidées extraites annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques;

4^o les substances minérales de surface non consolidées extraites ne sont pas lavées dans la sablière;

5^o la profondeur maximale de la sablière est située au-dessus de la nappe phréatique.

Pour qu'une activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration effectuée conformément à l'article 11 la garantie financière requise en

vertu du chapitre VII et le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

10. Est admissible à une déclaration de conformité, le traitement de substances minérales de surface dans une carrière ou une sablière lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o les substances minérales de surface ne sont pas lavées dans la carrière ou la sablière;

2^o la quantité de substances minérales de surface traitées annuellement n'excède pas 100 000 tonnes métriques.

Pour que l'activité visée au premier alinéa soit admissible à une déclaration de conformité, le déclarant doit également joindre à sa déclaration effectuée conformément à l'article 11 le paiement des frais exigibles en vertu de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 28).

SECTION II CONTENU DE LA DÉCLARATION

11. Tout déclarant pour une activité admissible à une déclaration de conformité visée à la section I doit inclure dans sa déclaration les renseignements suivants :

1^o les renseignements relatifs à son identification, soit :

a) son nom et ses coordonnées ainsi que, le cas échéant, ceux de son représentant;

b) dans le cas d'un déclarant autre qu'une personne physique, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), le cas échéant, et celui de l'établissement visé par la déclaration;

2^o lorsque le déclarant a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la préparation de la déclaration, les noms et les coordonnées de ceux-ci, une brève description de leurs mandats ainsi qu'une déclaration de ceux-ci attestant que les renseignements et les documents qu'ils fournissent sont complets et exacts;

3^o une description de l'activité faisant l'objet de la déclaration de conformité, en indiquant notamment tout renseignement permettant de vérifier la conformité de l'activité avec ses conditions d'admissibilité prévues à la section I;

4^o les renseignements relatifs à la localisation de l'activité, soit les coordonnées du lieu concerné, les limites dans lesquelles l'activité sera réalisée et, le cas échéant,

le zonage municipal applicable, ainsi que, le cas échéant, la présence de milieux humides et hydriques et leur désignation;

5^o une déclaration dans laquelle il atteste que tous les renseignements et les documents qu'il a fournis sont complets et exacts.

Le déclarant doit, en même temps qu'il transmet sa déclaration de conformité au ministre, en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée.

Dans le cas où plusieurs personnes ou municipalités veulent exploiter des substances minérales de surface non consolidées dans une sablière admissible à une déclaration de conformité conformément à l'article 9, il incombe au propriétaire du lieu de faire cette déclaration. Ce dernier est considéré comme l'exploitant de la sablière pour l'application du présent règlement.

12. Le déclarant doit, dans les plus brefs délais, aviser le ministre et la municipalité concernée de tout changement à l'un des renseignements fournis dans sa déclaration de conformité.

CHAPITRE IV NORMES DE LOCALISATION

13. Il est interdit d'établir une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires suivants, tels que décrits à l'annexe I :

- 1^o le mont Saint-Bruno;
- 2^o le mont Saint-Hilaire;
- 3^o le mont Rougemont;
- 4^o le mont Saint-Grégoire;
- 5^o le mont Yamaska;
- 6^o le mont Brome;
- 7^o le mont Shefford.

Il est interdit d'agrandir une carrière ou une sablière localisée dans l'un ou l'autre des territoires énumérés au premier alinéa sauf si le terrain où l'agrandissement est prévu appartenait, le 17 août 1977, au propriétaire de la carrière ou de la sablière ou à une personne liée à ce propriétaire au sens de l'article 4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

14. Il est interdit d'établir une carrière ou une sablière dans les aires de protection d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou dans les aires de protection immédiate et intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 au sens du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Il est interdit d'agrandir une carrière ou une sablière dans les aires de protection visées au premier alinéa sauf si le terrain où l'agrandissement est prévu appartenait le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) au propriétaire de la carrière ou de la sablière.

15. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 30 m d'un lac, d'un cours d'eau à débit régulier, d'un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux ou d'un marais ainsi que de 100 m d'une tourbière ouverte située au sud du 50^e parallèle et de 30 m d'une telle tourbière située au nord du 50^e parallèle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà des distances prévues à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). À compter de cette date, il est cependant interdit de réduire la distance entre la localisation de ces activités et le milieu concerné.

Dans le cas visé au deuxième alinéa, l'exploitant de cette carrière ou de cette sablière doit cependant, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), faire dresser, par un professionnel ou par un titulaire d'un diplôme universitaire en biologie ou en sciences de l'environnement ayant les compétences requises dans le domaine, un plan géoréférencé indiquant la distance séparant la localisation des activités du milieu concerné. Ce plan doit être conservé jusqu'à 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière et être fourni au ministre à sa demande.

16. Il est interdit d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière à une distance inférieure à 100 m des lieux suivants :

1^o une réserve écologique constituée ou projetée en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou tout autre milieu naturel désigné par un plan en vertu de cette loi;

2^o un parc régi par la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

3^o un habitat d'une espèce faunique ou floristique menacée ou vulnérable qui est identifié dans un plan dressé en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01).

17. Une voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière doit être située à une distance minimale de 25 m de toute habitation et de tout établissement public.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une voie d'accès privée d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 qui est aménagée en deçà de la distance prévue au premier alinéa le (*indiquer ici la date de l'entrée*

en vigueur du présent règlement). À compter de cette date, il est cependant interdit de réduire la distance entre la voie d'accès et les habitations et les établissements publics concernés.

18. Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique.

De plus, lorsque la bande de terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, elle doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux carrières et aux sablières situées au nord du 55^e parallèle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). À compter de cette date, il est cependant interdit de réduire la distance entre la localisation de ces activités et la voie publique.

19. Il est interdit d'établir ou d'agrandir une carrière ou une sablière à une distance inférieure à 10 m de tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, à moins que l'une ou l'autre soit également exploitée sur ce terrain.

CHAPITRE V NORMES D'EXPLOITATION

20. L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier ou un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux est interdite.

L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est également interdite dans un marais ou une tourbière ouverte.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière dont l'exploitation dans les milieux visés à cet alinéa a été autorisée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ni à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977 qui a débuté l'exploitation dans de tels milieux avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

21. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit, jusqu'à la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface, identifier à l'aide de repères visuels ou de balises d'une hauteur minimale de 1,5 m :

- 1^o les limites de la carrière ou de la sablière;
- 2^o la profondeur maximale d'exploitation de la carrière ou de la sablière.

Dans le cas d'une carrière ou d'une sablière établie ou agrandie à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) qui n'est pas localisée sur les terres du domaine de l'État, l'exploitant doit faire identifier les limites de la carrière ou de la sablière par un arpenteur-géomètre et faire dresser par celui-ci un plan indiquant les coordonnées, dans le Système de coordonnées planes du Québec :

- 1^o des limites de la carrière ou de la sablière, en précisant chacun des sommets;
- 2^o des repères ou des balises posés;
- 3^o de toute habitation ou de tout établissement public situé en deçà :
 - a) de 600 m d'une carrière;
 - b) de 150 m d'une sablière;
- 4^o de tout lieu visé à l'un des articles 13 à 19 pour lequel une distance est prescrite.

Au plus tard un an après que le plan visé au deuxième alinéa ait été dressé, l'exploitant doit le transmettre au ministre.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une sablière visée à l'article 9 pour laquelle l'exploitant a fait une déclaration de conformité.

Le présent article ne s'applique pas à une carrière ou à une sablière établie avant le 17 août 1977.

22. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui conserve le sol arable afin de l'utiliser lors du réaménagement et de la restauration de cette carrière ou de cette sablière doit entreposer séparément ce sol des autres matières issues ou générées par son exploitation.

23. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière peut y entreposer ou y éliminer les particules récupérées par tout système de captation utilisé dans cette carrière ou cette sablière ainsi que les boues provenant de bassins de sédimentation ou les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface qui n'ont pas été recyclées ou utilisées lors des travaux de remblayage.

Les matières entreposées ou éliminées qui sont visées au premier alinéa peuvent être mélangées avec la découverte de la carrière ou de la sablière.

CHAPITRE VI NORMES DE REJET DE CONTAMINANTS ET MESURES DE CONTRÔLE

SECTION I BRUIT

24. Le bruit émis par l'ensemble des activités exercées dans une carrière ou une sablière ne doit pas dépasser, pour tout intervalle de 1 heure mesuré à l'habitation ou à l'établissement public, le plus élevé des niveaux sonores suivants :

1° le niveau de bruit résiduel;

2° un niveau acoustique d'évaluation maximal de 40 dBA entre 19 h et 7 h et de 45 dBA entre 7 h et 19 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière ou de la sablière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

25. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit évaluer, au moins tous les 3 ans, le bruit émis dans le cadre de l'exercice de ses activités lorsqu'une habitation ou un établissement public est situé en deçà :

1° de 600 m d'une carrière;

2° de 150 m d'une sablière.

L'exploitant doit faire effectuer les mesures des niveaux sonores requises en vertu du présent article par un professionnel ayant les compétences requises dans le domaine. Ce dernier doit soumettre à l'exploitant un rapport faisant état des mesures prises et comprenant également les renseignements suivants :

1° son nom, ses coordonnées et sa profession;

2° les coordonnées géographiques des points de mesure ainsi que des habitations et des établissements publics présents dans les distances prévues au premier alinéa;

3° la description de l'appareil de mesure utilisé, sa précision et la date de son dernier étalonnage;

4° les conditions météorologiques et toute autre donnée ou observation pouvant influencer la mesure ou la propagation du bruit;

5° la date et les heures de début et de fin de la période de mesure;

6° la description de l'ensemble des activités de la carrière ou de la sablière exercées lors de la période de mesure;

7° une déclaration dans laquelle il atteste que les renseignements fournis sont exacts et que les mesures ont été effectuées en respectant les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

L'exploitant de la carrière ou de la sablière doit conserver tout rapport visé au deuxième alinéa jusqu'à la fermeture de la carrière ou de la sablière ou pour une période de 12 ans suivant sa production, selon la première échéance. L'exploitant doit fournir tout rapport au ministre à sa demande.

SECTION II EAUX REJETÉES

26. Les eaux issues de l'ensemble des activités exercées dans une carrière ou une sablière et rejetées dans l'environnement doivent satisfaire aux normes suivantes :

1° la quantité d'hydrocarbures pétroliers (C10-C50) contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 2 mg/l;

2° la quantité de matières en suspension contenue dans ces eaux est inférieure ou égale à 50 mg/l;

3° le pH de ces eaux est compris entre 6 et 9,5.

SECTION III PARTICULES

27. Les émissions de particules provenant des équipements utilisés dans une carrière ou une sablière, tels un concasseur, un séchoir, un crible, un tamis, un convoyeur, un broyeur, un élévateur, une trémie ou une foreuse, ainsi que provenant de la chute ou du transfert de matières effectué dans une carrière ou une sablière ne doivent pas être visibles à plus de 2 m de la source d'émission.

De plus, l'exploitant de la carrière ou de la sablière doit mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules provenant des matières entreposées ainsi que des aires de circulation et de stationnement et des voies d'accès privées de cette carrière ou de cette sablière.

28. Tout abat-poussière, autre que de l'eau, utilisé dans une carrière ou une sablière pour contrôler les émissions de particules doit être conforme à la plus récente version de la norme BNQ 2410-300.

29. Lorsqu'une source d'émission de particules située dans une carrière ou une sablière est reliée à un système de captation de particules, ce système ne doit pas émettre dans l'atmosphère des particules en concentration

supérieure à 30 mg/m³ de gaz sec aux conditions de référence, lesquelles se rapportent à une température de 25°C et à une pression de 101,3 kPa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur limite d'émission de particules dans l'atmosphère est respectée si les conditions prévues au premier alinéa de l'article 199 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) sont satisfaites.

SECTION IV VIBRATIONS

30. Une procédure de bonnes pratiques de sautage, attestée et signée par un ingénieur ou un géologue, doit être mise en œuvre et tenue à jour par l'exploitant de toute carrière où est effectué du sautage. Cette procédure doit notamment inclure :

- 1° un programme de communication avec les citoyens;
- 2° un programme de surveillance des vibrations, soit de la surpression d'air et de la vitesse particulière.

L'exploitant de la carrière doit consigner dans un registre les données recueillies dans le cadre d'un programme visé au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi que les renseignements suivants :

- 1° le nom, les coordonnées et la profession de la personne ayant effectué les mesures;
- 2° les coordonnées géographiques des points de mesure ainsi que des habitations et des établissements publics concernés;
- 3° la description de l'appareil de mesure utilisé, sa précision et la date de son dernier étalonnage;
- 4° les conditions météorologiques et toute autre donnée ou observation pouvant influencer la mesure ou la propagation des vibrations;
- 5° la date et les heures de début et de fin de la période de mesure;
- 6° une déclaration de la personne ayant effectué les mesures dans laquelle elle atteste que les mesures ont été effectuées en respectant le programme ainsi que les pratiques généralement reconnues et les règles de l'art.

L'exploitant doit conserver la procédure de bonnes pratiques pour une période de 5 ans et les données consignées au registre pour la même période à compter de la date de leur inscription. La procédure et les données doivent être fournies au ministre à sa demande.

31. Le sautage dans une carrière est interdit à moins de 600 m d'une habitation ou d'un établissement public entre 19 h et 7 h.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant de la carrière, ni aux établissements d'enseignement et aux établissements touristiques lorsqu'ils sont fermés.

32. Un sautage effectué dans une carrière doit être réalisé conformément aux conditions suivantes :

- 1° aucune substance minérale n'est projetée à l'extérieur de la carrière;
- 2° la vitesse particulière ne dépasse pas 10 mm/s mesurée à l'habitation ou à l'établissement public;
- 3° la surpression de l'air ne dépasse pas 126 dB linéaires mesurée à l'habitation ou à l'établissement public.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 2 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 15 mm/s, une seule fois ou jusqu'à un maximum de 10 % du nombre total de sautages durant cette période.

Au cours d'une année civile, la valeur limite prescrite par le paragraphe 3 du premier alinéa peut cependant être dépassée, jusqu'à un maximum de 130 dB linéaires, 2 fois ou jusqu'à un maximum de 20 % du nombre total de sautages durant cette période.

CHAPITRE VII GARANTIE FINANCIÈRE

33. Une garantie financière est requise de tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière pour assurer l'exécution de ses obligations de réaménagement et de restauration.

L'exploitant doit fournir cette garantie financière au ministre avant le début de l'exploitation de la carrière ou de la sablière et lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie.

La garantie doit être détenue pour toute la durée de l'exploitation des substances minérales de surface et des activités de réaménagement et de restauration de la carrière ou de la sablière ainsi que pour une période de 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière.

Le présent chapitre ne s'applique pas à l'État et à ses mandataires. Il ne s'applique pas non plus à l'exploitant qui a fourni une garantie en vertu de l'article 74 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) afin de remettre le lieu en état d'être exploité en agriculture.

34. Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 1° 10 000 \$ dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est inférieure ou égale à 1 ha;

2° 10 000 \$ multiplié par le nombre d'hectares dans le cas où la superficie du terrain de la carrière ou de la sablière qui est découverte pendant toute la durée de la garantie est supérieure à 1 ha.

Pour l'application du premier alinéa, une superficie de terrain restaurée depuis plus de 18 mois de même qu'une superficie de terrain découverte avant le 17 août 1977 ne sont pas considérées comme une superficie de terrain découverte.

35. La garantie financière doit être fournie sous l'une des formes suivantes :

1° une traite ou un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

2° un titre d'emprunt en dollars canadiens, émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement au Canada, dont la valeur marchande excède d'au moins 10% le montant de la garantie calculé conformément à l'article 34 et dont la durée est supérieure de 12 mois à la durée prévue de la garantie;

3° un cautionnement avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une personne morale régie par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) ou la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

4° une lettre de crédit irrévocable émise par une personne morale visée au paragraphe 3.

La garantie fournie sous la forme d'une traite, d'un chèque certifié ou d'un titre d'emprunt est déposée au Bureau général de dépôts pour le Québec.

36. La garantie fournie sous la forme d'un cautionnement ou d'une lettre de crédit irrévocable doit être d'une durée minimale de 12 mois. Une preuve de son renouvellement ou une nouvelle garantie doit être fournie au ministre au moins 60 jours avant sa date d'expiration.

Une telle garantie doit comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou sa résiliation le délai dont dispose le ministre pour présenter une réclamation à la personne morale qui l'a émise.

Elle doit également prévoir que sa modification ou sa résiliation ne peut prendre effet sans l'envoi, par poste recommandée, d'un préavis d'au moins 60 jours au ministre.

Sous réserve du droit applicable au Québec, la garantie fournie sous la forme d'une lettre de crédit irrévocable doit être conforme aux règles de la Chambre de commerce internationale relatives aux lettres de crédit stand-by telles que ces règles se lisent le jour où la garantie est émise.

37. Le ministre utilise la garantie fournie par l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière dans tous les cas où celui-ci, malgré un avis de remédier à son défaut, refuse ou néglige d'exécuter une obligation à laquelle il est tenu en application de la Loi ou de ses règlements.

La garantie peut être utilisée pour le paiement ou le remboursement de toute dépense afférente à l'exécution de l'obligation en cause.

CHAPITRE VIII RÉAMÉNAGEMENT ET RESTAURATION

38. Le réaménagement et la restauration ont pour objet de réinsérer la carrière ou la sablière dans l'environnement après la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface. La carrière ou la sablière est considérée comme fermée lorsque ce réaménagement et cette restauration sont complétés.

Le réaménagement et la restauration doivent notamment atteindre les objectifs suivants :

1° éliminer les risques inacceptables pour la santé et assurer la sécurité des personnes;

2° prévenir le rejet de contaminants susceptibles de porter atteinte au milieu;

3° éliminer tout entretien ou suivi à long terme;

4° mettre le lieu dans un état compatible avec son usage ultérieur.

39. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit réaliser le réaménagement et la restauration conformément au plan inclus dans son autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi.

40. L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 doit, même s'il ne détient pas de plan de réaménagement et de restauration, réaménager et restaurer le terrain découvert depuis cette date dans le cadre de l'exploitation de sa carrière ou de sa sablière, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 3, tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 doit, pour mettre en œuvre une option visée à ce sous-paragraphe pour le réaménagement et la restauration de sa carrière ou de sa sablière, obtenir au préalable une autorisation.

Dans le cas où cet exploitant retient toute autre option visée au présent chapitre, il doit en informer le ministre avant de débiter les travaux de réaménagement et de restauration de sa carrière ou de sa sablière.

41. Les travaux de réaménagement et de restauration doivent débuter au plus tard un an suivant la cessation définitive de l'exploitation des substances minérales de surface de la carrière ou de la sablière.

42. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière doivent être réalisés selon l'une ou plusieurs des options suivantes, aux conditions prévues par les dispositions du présent chapitre :

1° la végétalisation du terrain, avec notamment le sol arable entreposé ou des matières résiduelles fertilisantes;

2° le régalage du terrain ou la réduction des fronts de taille;

3° le remblayage par l'une ou l'autre des matières suivantes :

a) la découverte ou les substances minérales de surface;

b) des sols ne contenant aucun contaminant issu d'une activité humaine;

c) les boues provenant des bassins de sédimentation de la carrière ou de la sablière ou des bassins de sédimentation utilisés dans les procédés de transformation de la pierre de taille ainsi que les boues de sciage générées par le traitement des substances minérales de surface, dans la mesure où ces boues satisfont aux conditions suivantes :

i. leur siccité, mesurée par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi, est égale ou supérieure à 15%;

ii. elles ne contiennent pas de liquide libre;

d) les particules récupérées par tout système de captation installé dans la carrière ou la sablière et destiné à prévenir les émissions de particules dans l'atmosphère;

e) dans le cas d'une carrière uniquement, des sols contenant des contaminants issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37);

4° la restauration ou la création de milieux humides et hydriques.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'exploitant d'une sablière ayant fait une déclaration de conformité visée à l'article 9, le réaménagement et la restauration de la sablière doivent être effectués uniquement par régalage et végétalisation du terrain découvert.

43. Le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière peuvent également être réalisés selon l'une des options suivantes :

1° l'aménagement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles;

2° l'aménagement d'un espace ou la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage.

Cependant, afin que ces options puissent être mises en œuvre, l'exploitant doit, dans l'année précédant celle de la fermeture de la carrière ou de la sablière, obtenir au préalable, selon le cas, une autorisation conformément aux sous-paragraphes iii et iv du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 3 ou une modification de son autorisation conformément au paragraphe 2 de l'article 4.

Un tiers peut également demander au ministre la délivrance d'une autorisation pour la réalisation de l'une des options prévues au premier alinéa, en lieu et place de l'exploitant, dans le délai prévu au deuxième alinéa et conformément à l'article 3.

44. Les options visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 42 doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

1° les travaux de régalage, de réduction des fronts de taille ou de remblayage doivent stabiliser les pentes et, dans le cas d'une sablière, le profil final du terrain doit être d'au plus 30° de l'horizontale, à moins de stabiliser ce terrain à l'aide d'un ouvrage prévenant tout affaissement et toute érosion;

2° les travaux de végétalisation, soit d'ensemencement ou de plantation, doivent permettre de reconstituer, 18 mois suivant la fermeture de la carrière ou de la sablière, un sol et un couvert végétal naturel permanent en croissance, sauf si les végétaux sont récoltés dans le cadre d'une remise en culture du terrain.

Dans le cas où l'option visée au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 42 est retenue pour une carrière établie après le 17 août 1977 et localisée à flanc de colline, de montagne, de falaise ou de coteau, le front de taille doit être constitué de gradins d'au plus 10 m de hauteur et les paliers horizontaux d'au moins 4 m doivent être végétalisés, à moins que l'exploitant ne démontre que les objectifs visés à l'article 38 sont atteints.

Les travaux de remblayage dans une carrière ou une sablière conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants issus de l'activité humaine dans cette carrière ou cette sablière.

En tout temps les travaux de remblayage dans une carrière par des sols visés aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 ne doivent pas donner lieu au dépôt de contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

45. L'exploitant d'une carrière qui effectue du remblayage conformément au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 est tenu de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans la carrière. À cette fin, l'exploitant doit, avant la réception des sols contaminés, confirmer la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans ces sols sur la base de rapports d'analyse soumis par le fournisseur et présentant un nombre d'échantillons représentatifs.

De plus, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière qui reçoit des sols pour effectuer du remblayage conformément à l'un des sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 doit, lors de la réception de ces sols, prélever et faire analyser un échantillon pour chaque lot de sols inférieur ou égal à 200 tonnes métriques. Pour tout lot de sols supérieur à 200 tonnes métriques, l'exploitant doit prélever et faire analyser un échantillon supplémentaire pour chaque fraction additionnelle de sols inférieure ou égale à 400 tonnes métriques.

L'analyse des échantillons prélevés conformément au présent article doit permettre d'identifier les composés visés à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) qui suivent :

1^o les hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP);

2^o les hydrocarbures pétroliers (C10-C50);

3^o les métaux et métalloïdes;

4^o dans le cas où la matière reçue consiste en des sols visés au sous-paragraphe *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, tout contaminant identifié dans le rapport de caractérisation visé au premier alinéa.

Les analyses requises pour l'application du présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi.

46. Pour tout remblayage effectué en vertu des sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit consigner dans un registre les renseignements et les documents suivants :

1^o les coordonnées du fournisseur des sols ainsi que celles du transporteur;

2^o dans le cas visé au premier alinéa de l'article 45, les rapports soumis par le fournisseur;

3^o la nature et la concentration des substances présentes dans les sols ainsi que les rapports d'analyses produits par le laboratoire suite à leur réception;

4^o les coordonnées du lieu d'origine des sols;

5^o la date d'admission de ces sols;

6^o la quantité de sols reçus, exprimée en tonnes métriques;

7^o les données du prélèvement et de l'analyse des sols lors de leur réception.

L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit conserver le registre pendant le réaménagement et la restauration et par la suite pour une période minimale de 5 ans à compter de la date de fermeture de la carrière ou de la sablière.

47. L'exploitant d'une carrière qui utilise l'une des options visées aux sous-paragraphes *b* et *e* du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 42 doit transmettre au ministre, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année au cours de laquelle la carrière est réaménagée et restaurée, un rapport annuel de réaménagement et de restauration contenant les renseignements et les documents suivants :

1^o une compilation des données recueillies conformément à l'article 45;

2^o un plan et les données faisant état de la progression du remblayage des sols dans la carrière.

CHAPITRE IX SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

48. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre une copie de sa déclaration de conformité à la municipalité sur le territoire de laquelle l'activité sera réalisée, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 11;

2^o d'aviser le ministre et la municipalité en cas de changement à l'un des renseignements fournis dans sa déclaration de conformité, en contravention avec l'article 12;

3° de faire dresser le plan visé au troisième alinéa de l'article 15 ou de le conserver ou de le fournir au ministre, en contravention avec cet alinéa;

4° de maintenir boisée la bande de terrain distançant une carrière ou une sablière d'une voie publique, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 18;

5° de faire installer des repères visuels ou des balises, conformément au premier alinéa de l'article 21;

6° de faire dresser le plan prescrit par le deuxième alinéa de l'article 21;

7° de transmettre au ministre le plan visé au deuxième alinéa de l'article 21, dans le délai prescrit par le troisième alinéa de cet article;

8° d'entreposer séparément le sol arable des autres matières, en contravention avec l'article 22;

9° d'entreposer ou d'éliminer des particules ou des boues visées au premier alinéa de l'article 23;

10° de faire effectuer la mesure des niveaux sonores dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 25, à la fréquence prévue à cet alinéa;

11° de faire réaliser la mesure des niveaux sonores par un professionnel, conformément au deuxième alinéa de l'article 25;

12° de conserver tout rapport de mesures de niveaux sonores ou de les fournir au ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 25;

13° de mettre en place des mesures d'atténuation afin de prévenir l'émission de particules, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 27;

14° d'utiliser un abat-poussière conforme à la norme prescrite à l'article 28;

15° de mettre en œuvre et de tenir à jour une procédure de bonnes pratiques de sautage conformément au premier alinéa de l'article 30;

16° de consigner dans un registre les données recueillies dans le cadre d'un programme de surveillance des vibrations, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 30;

17° de conserver ou de fournir au ministre la procédure de bonnes pratiques de sautage, conformément au troisième alinéa de l'article 30;

18° de fournir au ministre la garantie financière et de lui indiquer la superficie de terrain qui sera découverte pendant toute la durée de cette garantie, dans le délai prescrit par le deuxième alinéa de l'article 33;

19° de détenir une garantie financière pour la durée et la période prévues au troisième alinéa de l'article 33;

20° de fournir au ministre une garantie financière d'un montant calculé conformément au premier alinéa de l'article 34;

21° de fournir une garantie financière sous l'une des formes visées au premier alinéa de l'article 35;

22° de fournir au ministre une preuve du renouvellement de la garantie financière ou une nouvelle garantie financière, dans le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 36;

23° de réaliser le réaménagement et la restauration d'une carrière ou d'une sablière conformément au plan inclus dans son autorisation, en contravention avec l'article 39;

24° de réaménager et de restaurer le terrain découvert depuis le 17 août 1977, en contravention avec le premier alinéa de l'article 40;

25° d'informer le ministre avant de débiter des travaux de réaménagement et de restauration, en contravention avec le troisième alinéa de l'article 40;

26° de débiter les travaux de réaménagement et de restauration dans le délai prescrit par l'article 41;

27° de réaménager et de restaurer une carrière ou une sablière selon l'une ou plusieurs des options prévues à l'article 42 ou au premier alinéa de l'article 43, selon les conditions qui y sont indiquées;

28° de vérifier l'admissibilité des sols avant leur entrée dans une carrière, dans le cas et selon les conditions prévues au premier alinéa de l'article 45;

29° de faire prélever ou analyser un échantillon de sols lors de leur réception, dans les cas et selon les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 45;

30° de faire effectuer les analyses prescrites par les premier et deuxième alinéas de l'article 45 par un laboratoire accrédité, en contravention avec le quatrième alinéa de cet article;

31° de consigner dans un registre les renseignements visés au premier alinéa de l'article 46 ou de le conserver pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article, dans les cas et selon les conditions qui y sont prévues;

32° de transmettre au ministre le rapport annuel visé à l'article 47, dans le délai qui y est prescrit.

49. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter l'interdiction de sautage selon les conditions ou durant les périodes prévues au premier alinéa de l'article 31.

50. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut d'obtenir une autorisation dans les cas prévus à l'article 3;

2° fait défaut d'obtenir une modification d'autorisation dans les cas prévus à l'article 4;

3° établit ou agrandit une carrière ou une sablière dans une aire de protection d'un prélèvement d'eau, en contravention avec l'article 14;

4° fait défaut de respecter les normes de distance minimale entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le premier alinéa de l'article 15;

5° réduit la distance entre une carrière ou une sablière et un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 15;

6° fait défaut de soumettre une demande d'autorisation lorsqu'il entend mettre en œuvre une option visée au deuxième alinéa de l'article 40, en contravention avec cet alinéa;

7° fait défaut de soumettre une demande d'autorisation ou de modification d'autorisation préalablement à la mise en œuvre l'une des options prévues au premier alinéa de l'article 43, dans le délai prescrit au deuxième alinéa de cet article.

51. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° établit une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires énumérés au premier alinéa de l'article 13, en contravention avec cet alinéa;

2° agrandit une carrière ou une sablière dans l'un ou l'autre des territoires énumérés au premier alinéa de l'article 13, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

3° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et une réserve écologique ou tout autre milieu naturel désigné par un plan, un parc ou un habitat d'une espèce faunique ou floristique, en contravention avec l'article 16;

4° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une voie d'accès privée et une habitation ou un établissement public, en contravention avec le premier alinéa de l'article 17;

5° réduit la distance entre la voie d'accès privée à une carrière ou à une sablière et les habitations et les établissements publics, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 17;

6° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et une voie publique, en contravention avec le premier alinéa de l'article 18;

7° réduit la distance entre la localisation des activités d'une carrière ou d'une sablière et la voie publique, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 18;

8° fait défaut de respecter la norme de distance minimale entre une carrière ou une sablière et tout terrain appartenant à une personne autre que le propriétaire de cette carrière ou sablière, en contravention avec l'article 19;

9° exploite une carrière ou une sablière dans un lac, un cours d'eau à débit régulier, un marécage arbustif riverain de l'un de ces milieux, un marais ou une tourbière ouverte, en contravention avec le premier ou le deuxième alinéa de l'article 20.

52. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter :

1° les normes de bruit dans le cadre de l'exercice de l'ensemble des activités dans une carrière ou une sablière prescrites par le premier alinéa de l'article 24;

2° les normes relatives aux eaux issues de l'ensemble des activités exercées dans une carrière ou une sablière prescrites par l'article 26;

3° la norme d'émission de particules prescrite par le premier alinéa de l'article 27;

4° la norme d'émission de particules relative à un système de captation des particules prescrite par le premier alinéa de l'article 29;

5° les conditions relatives au sautage prescrites par l'article 32.

CHAPITRE X SANCTIONS PÉNALES

53. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 11, à l'article 12, au troisième alinéa de l'article 15, au deuxième alinéa de l'article 18, à l'article 21 ou 22, au premier alinéa de l'article 23, à l'article 25, au deuxième alinéa de l'article 27, à l'article 28 ou 30, au deuxième ou troisième alinéa de l'article 33, au premier alinéa de l'article 34, 35 ou 36, à l'article 39, au premier ou troisième alinéa de l'article 40, à l'article 41 ou 42, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'article 45, 46 ou 47.

54. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 31.

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 3, 4 ou 14, au premier ou deuxième alinéa de l'article 15 ou au deuxième alinéa de l'article 40 ou 43;

2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement

maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, 16 ou 17, au premier ou quatrième alinéa de l'article 18, à l'article 19 ou au premier ou deuxième alinéa de l'article 20.

57. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 24, 26, 27 ou 29 ou à l'article 32.

58. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par le présent chapitre commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

59. Le premier alinéa de l'article 21 s'applique à compter du (indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie le ou après le 17 août 1977 mais avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

60. L'article 24 s'applique à compter du (indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) :

1° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement) et pour laquelle aucune norme de bruit ne lui était applicable en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement);

2° à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977.

Également, la mesure des niveaux sonores exigée en vertu de l'article 25 doit être effectuée au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) par tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement).

Toute norme de bruit prévue par l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières, tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), ou prescrite dans l'autorisation d'un exploitant, qui s'applique à une carrière ou à une sablière à cette date, continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

61. L'article 29 s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

L'article 32 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer à cette carrière ou à cette sablière jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

62. L'article 30 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 s'appliquent à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) à tout exploitant d'une carrière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

L'article 34 du Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continue de s'appliquer à cette carrière jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

63. Le chapitre VII s'applique à tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) que dans la mesure où ce dernier n'a pas terminé le réaménagement et la restauration de cette carrière ou de cette sablière le (*indiquer ici la date qui suit de 3 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Au plus tard à cette date, cet exploitant est alors tenu de fournir au ministre une garantie conformément aux conditions prévues à ce chapitre.

Toute garantie qui est requise de l'exploitant d'une sablière le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit être maintenue, selon les conditions prévues à cette date, jusqu'au (*indiquer ici la date qui précède celle qui suit de 3 ans la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

64. Le présent règlement remplace le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

65. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
TERRITOIRES INTERDITS
(a. 13)



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE ET VILLE DE
SAINTE-JULIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : HORS MRC ET MARGUERITE-
D'YOUVILLE

DESCRIPTION TECHNIQUE
TERRITOIRE DU MONT SAINT-BRUNO

En référence au plan municipal de Saint-Bruno-de-Montarville publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Chambly et Verchères (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant du sommet Sud-Ouest du lot 2 420 823, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant l'emprise Nord-Ouest du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lots 2 420 748 et 2 420 747) jusqu'à l'emprise Nord-Est du boulevard de Boucherville (lot 2 420 735), soit jusqu'au point "2" ;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est dudit boulevard (lots 2 420 735, 2 420 736, ptie 2 420 754, 2 420 778 à 2 740 780 et ptie 2 420 669), jusqu'à l'emprise Ouest du chemin De La Rabastalière Est (lot 2 420 669), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 420 669, 2 420 810 et 2 420 667) jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Montarville (lot 2 114 968), soit jusqu'au point "4" ;

De là, vers le Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 2 114 968, 2 420 666, 2 420 664, 2 114 964, 2 114 914, 2 420 629 et 2 114 906), puis suivant la limite Nord-Est des lots 2 348 482, 2 348 481, 2 111 997, 2 111 998, 2 114 893, 2 111 982, 2 111 995, 2 111 994, 2 111 993, 2 114 741, 2 111 991, 2 228 936, puis suivant l'emprise Nord-Est de la rue Frontenac Est (lot 2 114 903), jusqu'à la limite Sud-Est du lot 2 348 486, puis suivant un gisement de $308^{\circ}32'45''$ sur une distance de trente-sept mètres et quarante-quatre centièmes (37,44 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est de la Montée Montarville (sommets Sud-Est du lot 2 111 851), soit jusqu'au point "5" ;

De là, vers le Nord-Est, suivant la limite Sud-Est des lots 2 111 851, 2 228 926 et 2 229 006, puis suivant un gisement de $37^{\circ}01'22''$ sur une distance de quatre cent vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (424,63 m) jusqu'à l'emprise Sud-Est du Rang des Vingt-Cinq Est (lot 2 420 604), puis suivant ladite emprise (lots 2 420 604, 2 420 588 et 2 420 824), puis celle du chemin du Fer-à-Cheval (lots 2 451 967, 5 432 640 et 5 432 643), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest de la rue Jacquelin-Beaulieu, soit jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Nord-Est, suivant un arc de cercle de quinze mètres et vingt-quatre centièmes (15,24 m) et de quatre cent soixante-et-deux mètres et cinquante centièmes de rayon interne (462,50 m), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Jacquelin-Beaulieu, puis suivant l'emprise Est du chemin du Fer-à-Cheval (lot 5 432 643), jusqu'à l'oléoduc de « Montreal Pipeline », soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers le Sud-Est, suivant l'oléoduc selon un gisement de $115^{\circ}20'04''$ sur une distance de mille trois cent soixante-neuf mètres et huit centièmes (1 369,08 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 2 420 481, limite séparatrice entre les villes de Sainte-Julie et de Saint-Bruno-de-Montarville, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Nord et le Sud-Est, suivant ladite limite (limites Ouest et Nord-Est du lot 2 420 481), jusqu'à la limite séparatrice entre les villes de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand (lot 3 410 415), soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite limite (limite Est des lots 2 420 481, 2 420 475 et 2 420 480), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang des Vingt (lot 2 452 048), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 452 048), jusqu'au sommet Ouest du lot 2 452 048, puis suivant un gisement de $214^{\circ}17'14''$ sur une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (37,87 m), puis suivant un gisement de $202^{\circ}44'29''$ sur une distance de trente mètre et soixante-seize centièmes (30,76 m), jusqu'au sommet Est du lot 2 420 453, puis à nouveau suivant l'emprise (lot 2 420 823) sur une distance de sept cent quatre-vingt-sept mètres quarante et un centièmes (787,41 m), soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers le Sud-Ouest, suivant un gisement de $206^{\circ}31'07''$ sur une distance de quatre-vingt-huit mètres et soixante-huit centièmes (88,68 m), puis suivant à nouveau l'emprise (lot 2 420 823), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5042557	319654
2	5042279	319006
3	5043784	317615
4	5043085	317133
5	5044527	315722
6	5047849	318184
7	5048103	318227
8	5047517	319464
9	5045938	320994
10	5044524	320842
11	5042725	319744

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 251
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

____ *Audrey Hamel* ____

Audi

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE

2017-06-29

PAR :

____ *Audrey Hamel* ____



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE MONT SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-BAPTISTE ET
PAROISSE DE SAINTE-MARIE-MADELEINE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-HILAIRE

En référence au plan municipal de la ville de Mont Saint-Hilaire publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier (route 116) (lot 3 956 714) avec l'emprise Est de la rue Fortier (lot 5 648 298), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant l'emprise Sud-Est dudit boulevard (lots 3 956 714, 3 956 787, 2 349 006, 2 348 998, 2 349 299, 1 817 447, 1 817 673, 1 817 829, 2 349 300, 1 818 533 et 1 818 511) jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du chemin Benoît (route 229) (lot 1 818 284), soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite emprise (lots 1 818 284 et 1 818 472), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 1 818 510, puis suivant un gisement de 131°56'06" sur une distance de treize mètres et trente centièmes (13,30 m), puis suivant la limite Nord-Est du lot 2 369 378 jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Carrières (sommet Nord-Est du lot 2 369 378), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Sud et Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lot 2 768 505), puis suivant un gisement de 215°08'59" sur une distance de

trente-six mètres et sept centièmes (36,07 m) jusqu'à la limite Ouest du lot 1 818 510, puis vers le Sud, suivant toujours ladite emprise, jusqu'à la limite Sud-Ouest dudit lot, soit jusqu'au point "4" ;

De là, dans une direction générale Sud-Est, suivant ladite limite et la limite séparatrice entre la municipalité de Saint-Jean-Baptiste et la paroisse de Sainte-Marie-Madeleine (limite Sud-Ouest du lot 2 369 374, limites Sud-Ouest et Sud-Est du lot 2 366 117, et limite Nord-Est des lots 4 148 899 et 4 148 906), puis la limite Sud du lot 4 150 479, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin des Lots (lot 4 150 468), soit jusqu'au point "5" ;

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant l'emprise Ouest et Nord-Ouest dudit chemin et de la rue Noisieux (lots 4 150 468, 4 150 429, 4 150 428, 4 150 427, 4 150 426 et 4 150 386), puis suivant un gisement de 83°25'59" sur une distance de douze mètres et quatre centièmes (12,04 m) jusqu'à la limite Nord-Ouest du lot 2 349 318, puis vers le Sud-Ouest, en suivant toujours ladite emprise, jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin de la Montagne (lot 5 054 702), soit jusqu'au point "6" ;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 5 054 702, 2 349 305, 1 819 524, 2 349 314, 2 349 313, 2 349 312, 2 349 311 et 1 816 322), jusqu'à l'emprise Sud-Est du chemin Ozias-Leduc (lot 2 349 319), soit jusqu'au point "7" ;

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 349 319, 3 271 276, 3 271 278, 3 271 280, 3 271 282, 3 271 284, 3 271 286, 3 271 288, 3 271 290, 3 271 292, 3 271 294, 3 956 776, 3 956 780, 3 236 483, 3 956 781 et 3 271 300), puis l'emprise Nord-Est de la rue Fortier (lots 3 956 806, 3 956 807, 3 956 791, 3 956 786 et 5 648 298), jusqu'à l'emprise Sud du boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

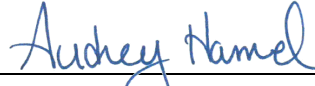
Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5046930	328880
2	5049421	332561
3	5048709	333060
4	5048334	332986
5	5046965	334416
6	5043167	332122
7	5044747	329229

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 253
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603



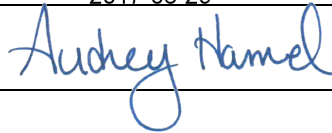
Audrey HAMEL (2577)

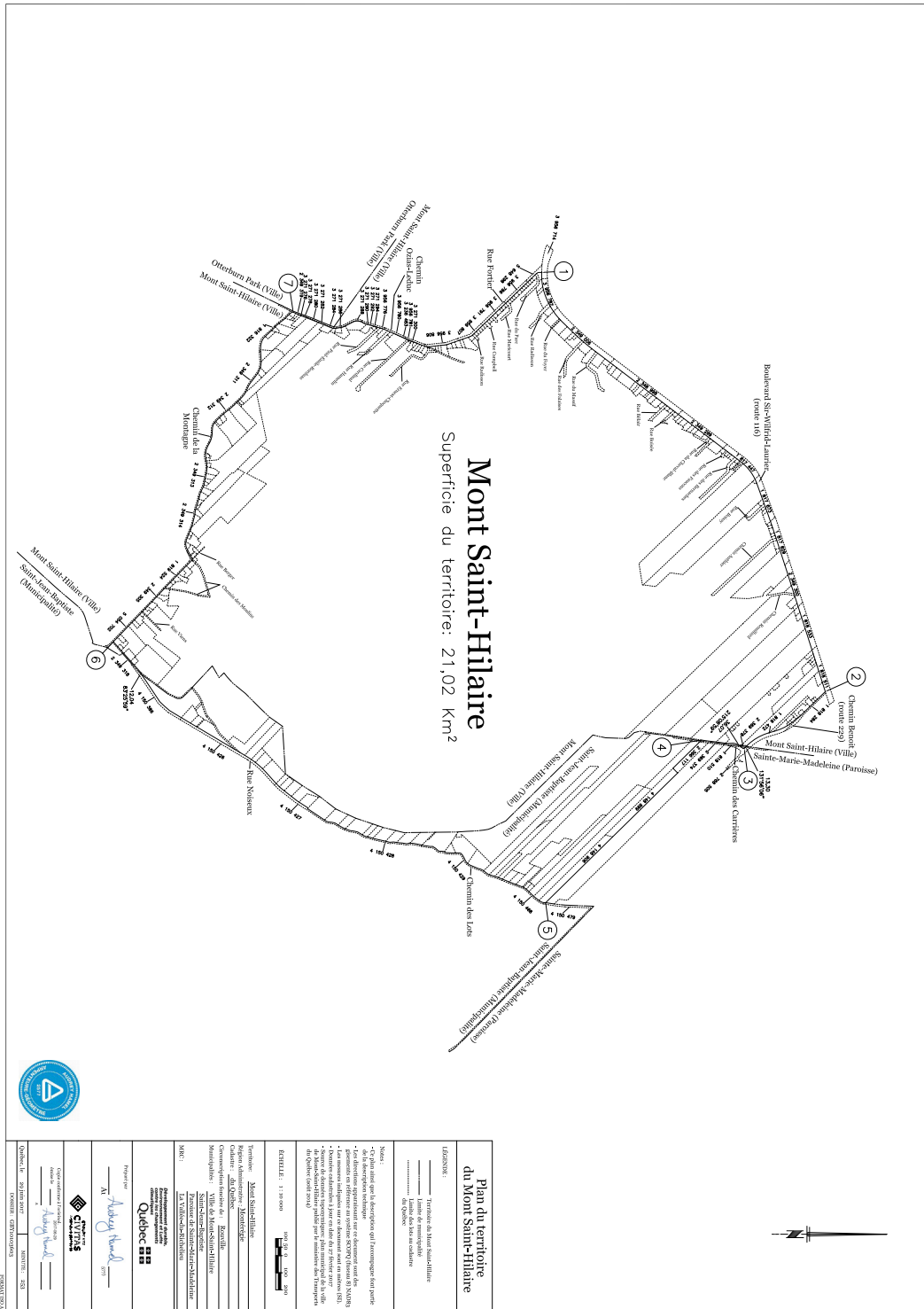
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





Plan du territoire du Mont Saint-Hilaire

LÉGENDE:
..... Territoire du Mont-Saint-Hilaire
..... Territoire du comté de
..... du Québec

Notes:
- Cet plan a été réalisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
- Ce plan a été réalisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
- Ce plan a été réalisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
- Ce plan a été réalisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.
- Ce plan a été réalisé en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ÉCHELLE: 1:10 000
PROJ. N. 500, 2018

Préparé par SAINT-HILAIRE Municipalité
Approuvé par Québec Gouvernement
Logo de la Ville de Saint-Hilaire
Logo du Gouvernement du Québec





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : ROUGEMONT, SAINT-DAMASE ET SAINT-JEAN-BAPTISTE
MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS
ET LA VALLÉE-DU-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT ROUGEMONT

En référence au plan municipal de Rougemont publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Saint-Hyacinthe et Rouville (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 768 476) avec la ligne séparative des lots 4 914 295 et 5 263 146, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART" ;

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite Nord-Est du lot 4 914 295 jusqu'à la limite Ouest du lot 2 365 921, soit jusqu'au point "2" ;

De là, dans une direction Nord, suivant la limite Ouest dudit lot, jusqu'à l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lot 2 366 169), soit jusqu'au point "3" ;

De là, dans une direction Est, suivant l'emprise Sud du rang Marie-Anne (lots 2 366 169, 2 706 404 et 2 945 325), jusqu'à l'emprise Ouest du rang du Haut-Corbin (route 231) (lot 2 706 387), soit jusqu'au point "4" ;

De là, dans une direction générale Sud, suivant l'emprise Ouest et Sud-Ouest dudit rang (lots 2 706 387, 2 706 388, 2 706 390, 2 706 389 et 2 706 325), puis l'emprise Ouest et Nord-Ouest de La Grande-Caroline (route 231) (lots 5 979 550, 5 979 549, 5 979 548, 5 979 547, 5 979 546,

5 979 545, 5 979 544, 5 979 543, 5 979 542, 5 979 541, 5 979 532, 5 979 540, 5 979 531, 5 979 530, 5 979 529, 5 979 539, 5 979 538, 5 979 537, 5 979 536, 5 979 535, 5 979 534, 5 979 533, 6 011 583, 1 715 834, 1 715 833, 1 715 832, 1 715 823, 1 715 824, 1 715 827 et 1 715 828), jusqu'à l'emprise Nord-Est de la rue Principale (lot 1 715 861), soit jusqu'au point "5" ;

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant ladite emprise (lots 1 715 861, 1 715 869, 1 715 870, 1 715 863 et 1 715 864), puis l'emprise Nord-Est, Est et Sud-Est du rang de la Montagne (route 229), (lots 1 715 892, 1 716 080, 1 715 808, 1 715 807, 1 715 803 et 1 715 800), jusqu'à l'emprise Est du rang du Cordon (lot 2 926 581), soit jusqu'au point "6" ;

De là, dans une direction Nord, suivant ladite emprise (lots 2 926 581, 4 150 483, 4 150 484, 4 150 491, 4 150 492, 2 768 476) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5041693	338056
2	5040386	339302
3	5040771	339433
4	5040933	341754
5	5032700	339979
6	5037500	336526

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description.

PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 250 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

_____ Audrey Hamel _____

Audrey

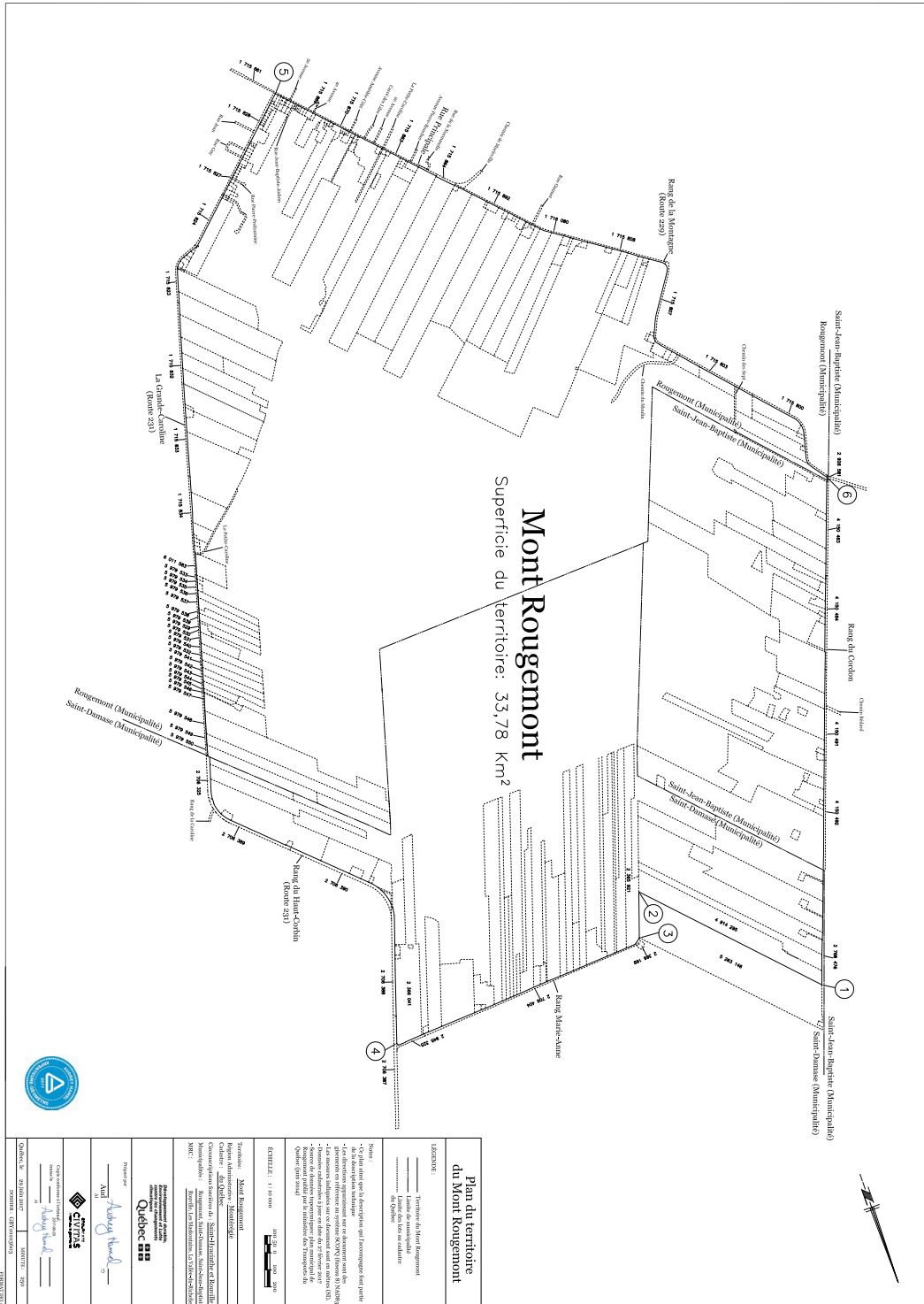
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE _____ 2017-06-29

PAR : _____

Audrey Hamel



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : MONT-SAINT-GRÉGOIRE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LE HAUT-RICHELIEU

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT SAINT-GRÉGOIRE

En référence au plan municipal de Mont-Saint-Grégoire publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saint-Jean (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 154), avec la limite séparatrice des municipalités de Mont-Saint-Grégoire et de Sainte-Angèle-de-Monnoir, soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction Sud-Est, suivant la limite séparatrice des municipalités (limite Sud-Ouest des lots 4 110 577 et 1 713 845), jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du rang de la Montagne (lot 4 160 161), soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud-Ouest, suivant ladite emprise (lots 4 160 161 et 4 160 150), jusqu'à l'emprise Nord-Est du chemin du Sous-Bois (lot 4 160 149), soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 4 160 149, 4 160 130, 4 160 152 et 4 160 154) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5025641	332349
2	5024492	333535
3	5023297	332398

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 252 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

Audrey Hamel

Auc

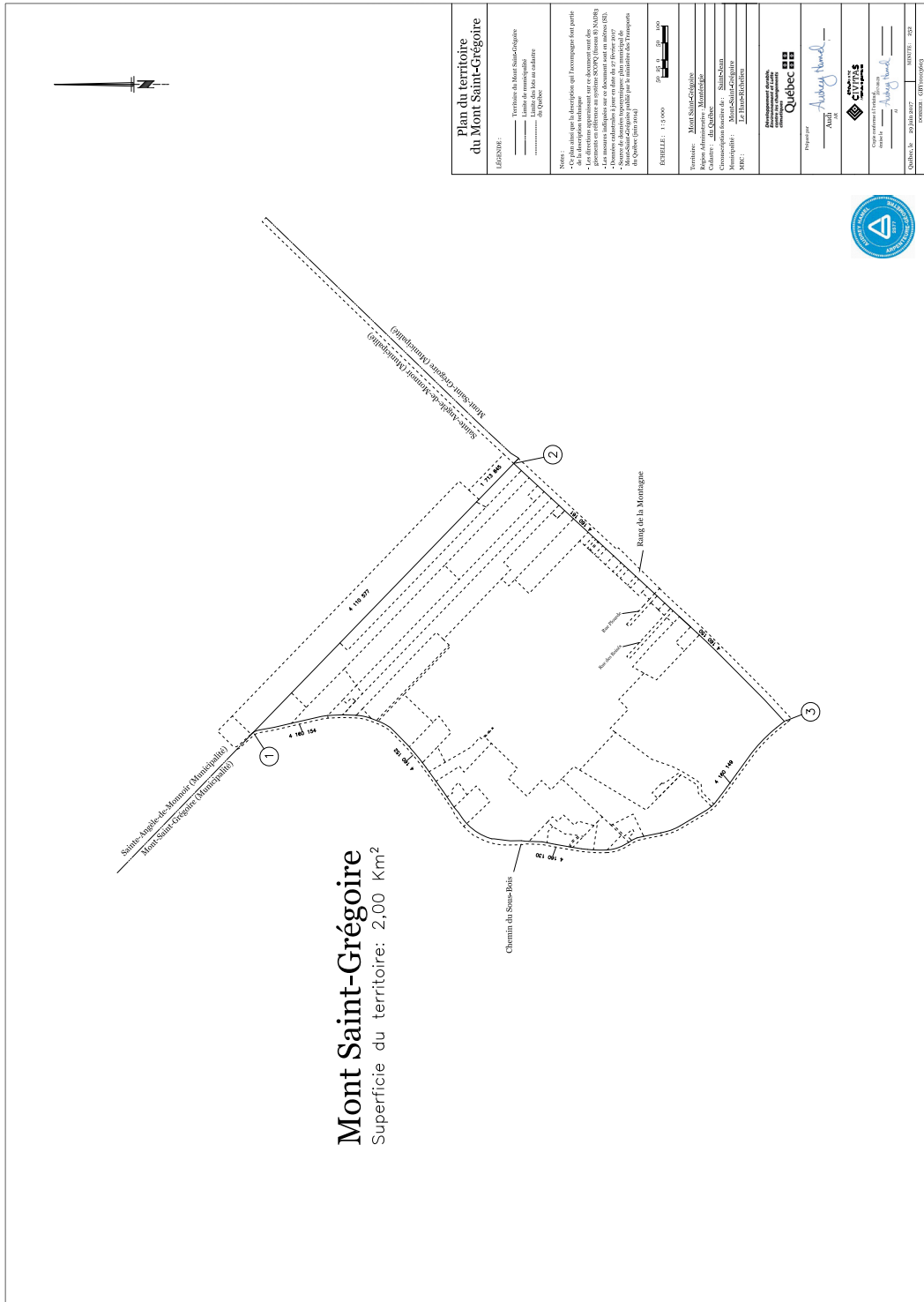
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

Audrey Hamel

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : SAINT-PAUL-D'ABBOTSFORD ET VILLE DE SAINT-PIE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : ROUVILLE, LES MASKOUTAINS

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT YAMASKA

En référence au plan municipal de Saint-Paul-d'Abbotsford publié par le ministère des Transports du Québec (juin 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Rouville et de Saint-Hyacinthe (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Nord-Ouest de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 126), avec l'emprise Nord-Est du chemin de fer (lot 3 518 172), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise du chemin de fer (lots 3 518 172, 3 518 183, 3 518 085 et 3 518 086), jusqu'à l'emprise Sud-Est du rang Elmire, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Est, suivant ladite emprise (lot 3 851 044), puis celle du rang d'Émileville (lots 2 972 100 et 2 972 099), puis suivant l'emprise Sud du rang du Haut-de-la-Rivière Sud (lots 2 979 099, 2 972 103, 2 972 098, 2 972 091, 2 972 102, 2 972 090, 2 972 101, 2 972 089 et 2 972 063), jusqu'à l'emprise Sud-Ouest du Grand rang Saint-Charles, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite emprise (lots 2 972 063, 3 518 115, 3 518 106, 3 518 110, 3 518 116 et 3 518 117) jusqu'à l'emprise Nord de la rue Principale Est (route 112), soit jusqu'au point "4";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 119, 3 518 120 et 3 518 241) jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Southière (lot 3 518 215), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction Sud, suivant un gisement de 217°53'16" sur une distance de dix-neuf mètres et quarante et un centièmes (19,41 m), puis, suivant la limite Ouest du lot 3 518 739 jusqu'à sa limite Sud, puis suivant un gisement de 192°30'10" sur une distance de neuf mètres et quatorze centièmes (9,14 m) jusqu'à la limite Nord du lot 3 516 683, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite jusqu'à l'emprise Est du Petit rang Saint-Charles (lot 3 518 136), puis suivant un gisement de 281°44'58" sur une distance de dix-huit mètres et dix-neuf centièmes (18,19 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 3 517 331, puis suivant la limite Nord dudit lot et des lots 5 300 460 et 5 300 459 jusqu'à la limite Ouest de ce dernier, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant la limite Ouest du lot 3 519 101, puis suivant un gisement de 11°42'33" sur une distance de soixante-dix mètres et trente-deux centièmes (70,32 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 611, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à son sommet Nord-Ouest, puis suivant un gisement de 11°31'26" sur une distance de cent dix-neuf mètres et soixante-sept centièmes (119,67 m) jusqu'au sommet Sud-Ouest du lot 3 518 371, puis suivant la limite Ouest dudit lot jusqu'à l'emprise Sud de la rue Principale Est (route 112) (lot 3 518 248), puis suivant un gisement de 11°56'37" sur une distance de treize mètres et vingt-cinq centièmes (13,25 m) jusqu'à son emprise Nord, soit jusqu'au point "8";

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ladite emprise (lots 3 518 248 à 3 518 250, 3 518 258 et 3 518 126) pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPOQ (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5032937	352168
2	5037759	351910
3	5038169	355940
4	5032486	356476
5	5032914	354461
6	5032560	354378
7	5032804	353202
8	5033163	353276

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO
255 DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603

— Audrey Hamel —

Auc

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE — 2017-06-29 —
PAR : — Audrey Hamel —

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉS : VILLE DE BROMONT ET VILLE DE LAC-BROME
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : BROME-MISSISQUOI

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DU MONT BROME



En référence au plan municipal des villes de Bromont et de Lac-Brome publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec des circonscriptions foncières de Brome et Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lot 2 591 977) avec la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Sud-Est suivant la ligne naturelle des hautes eaux Sud-Ouest de la rivière Yamaska (rive gauche) jusqu'à un point situé à la limite Nord-Est du lot 2 593 948, à une distance de trente-trois mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (33,97 m) du sommet Nord de ce lot, soit jusqu'au point "2" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de 179°59'27" sur une distance de deux cent un mètres et quarante-six centièmes (201,46 m) jusqu'à la limite Sud du lot 3 581 215, soit jusqu'au point "3" ;

De là, vers l'Ouest, suivant ladite limite puis la limite Sud du lot 3 581 216 sur une distance de cinquante-quatre mètres et soixante-dix-huit centièmes (54,78 m), jusqu'au point "4" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $171^{\circ}15'23''$ sur une distance de quatre cent quatre-vingt-quinze mètres et dix-sept centièmes (495,17 m), jusqu'au point "5" ;

De là, vers l'Ouest, suivant un gisement de $269^{\circ}34'19''$ sur une distance de trois cent soixante-treize mètres et quarante et un centièmes (373,41 m), jusqu'au point "6" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $173^{\circ}23'23''$ sur une distance de cinq cent quarante-huit mètres et cinquante-sept centièmes (548,57 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 929 108, soit jusqu'au point "7" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 929 110, jusqu'à la limite Est du lot 2 929 113, soit jusqu'au point "8" ;

De là, vers le Sud, suivant un gisement de $177^{\circ}21'04''$ sur une distance de cinq cent soixante-seize mètres et trente-quatre centièmes (576,34 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 095, soit jusqu'au point "9" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 2 929 095 et 2 929 138, jusqu'à l'emprise Ouest du chemin Huntington (lot 2 929 138), soit jusqu'au point "10" ;

De là, vers le Sud, suivant ladite emprise et celle du chemin d'Iron Hill (lots 2 929 138, 2 929 139, 3 379 012, 3 379 011, 3 379 010, 3 379 009, 3 379 001, 3 163 819 et 3 167 075) jusqu'à la limite Sud du lot 3 163 647, soit jusqu'au point "11" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud des lots 3 163 647 et 3 163 646, puis suivant un gisement de $273^{\circ}11'10''$ sur une distance de onze mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (11,94 m), jusqu'à la limite Est du chemin Rumsby, soit jusqu'au point "12" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Sud du lot 3 163 689, puis suivant un gisement de 270°23'39" sur une distance de sept cent soixante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (761,82 m) jusqu'à la limite Est du lot 2 930 640, soit jusqu'au point "13" ;

De là, vers le Sud, suivant la limite Ouest des lots 4 437 806, 4 437 805, 4 437 804 et 2 930 625, jusqu'à la limite séparatrice des villes de Bromont et de Lac-Brome à la limite Nord du lot 3 938 229, soit jusqu'au point "14" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 167 048, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de sept mètres (7,00 m), jusqu'au point "15" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord du lot 3 163 512, puis suivant un gisement de 280°57'47" sur une distance de cent quarante mètres et vingt centièmes (140,20 m), jusqu'au point "16" ;

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord des lots 5 236 349, 5 236 350, 5 236 348, 4 090 006, 4 090 005, 5 252 129, 5 252 128 et 2 929 900, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux du Lac-Bromont, soit jusqu'au point "17" ;

De là, dans une direction générale Ouest, suivant ligne naturelle des hautes eaux Sud du Lac-Bromont, puis la ligne naturelle des hautes eaux Sud du ruisseau Beaver Meadow (rive gauche), jusqu'à l'emprise Est de la route Pierre-Laporte (route 241) (lot 2 929 783), soit jusqu'au point "18" ;

De là, dans une direction générale Nord, suivant ladite emprise (lots 2 929 783, 3 473 048, 2 929 805, 3 473 047, 3 473 057, 2 929 807, 3 473 056, 2 929 806, 2 929 801, 2 929 802, 2 929 855, 2 929 804, 2 929 812 et 2 929 814), jusqu'à la limite Nord du lot 2 929 814, soit jusqu'au point "19" ;

De là, dans une direction générale Nord et Nord-Est, suivant l'emprise Est et Sud-Est de la rue Shefford (route 241) (lots 2 929 815, 2 929 816, 2 929 810, 2 929 759, 2 929 758, 2 929 757, 2 929 761, 2 929 756, 2 930 049, 2 930 056, 2 930 050, 2 930 051, 2 591 985, 2 591 984, 2 591 983, 2 591 980 à 2 591 982, 2 591 978, 2 591 979 et 2 591 977), pour revenir au "POINT DE DÉPART", numéro "1" au plan joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Les coordonnées des points sont :

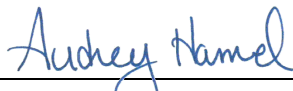
Numéro de point	Coordonnées SCOPO	
	Y	X
1	5020382	371568
2	5019083	374568
3	5018882	374568
4	5018895	374477
5	5018406	374552
6	5018403	374179
7	5017858	374242
8	5017876	373858
9	5017286	373884
10	5017290	373780
11	5014401	373571
12	5014453	372853
13	5014482	371532
14	5013920	371553
15	5013935	371477
16	5013968	371307
17	5014153	370365
18	5013302	366463
19	5017090	367324

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

**PRÉPARÉ À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 249
DE MES MINUTES.**

DOSSIER GBY10103603



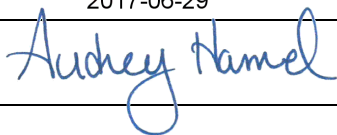
Audrey HAMEL (2577)

ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ : CANTON DE SHEFFORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LA HAUTE-YAMASKA

DESCRIPTION TECHNIQUE TERRITOIRE DU MONT SHEFFORD

En référence au plan municipal du canton de Shefford publié par le ministère des Transports du Québec (août 2014) et au plan du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Shefford (données extraites d'Infolot le 27 février 2017), tout le territoire suivant :

Partant de l'intersection de l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), avec l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lot 3 317 508), soit le point "1" figurant sur le plan joint à la présente description, étant le "POINT DE DÉPART";

De là, dans une direction générale Est, suivant l'emprise Sud du chemin Denison Est (route 112) (lots 3 317 508, 4 620 041, 4 620 039, 4 620 037, 4 620 035, 4 620 033, 3 317 618, 3 317 615, 3 317 612 et 3 317 609), puis l'emprise du chemin Robinson Ouest (route 112) (lots 3 317 609, 3 317 606, 4 573 994 et 3 317 599) jusqu'à la limite Ouest du lot 4 523 539, soit jusqu'au point "2";

De là, dans une direction générale Sud, suivant ladite limite et la limite Est du lot 2 596 079 jusqu'à son sommet Sud puis dans le prolongement de ladite limite, suivant un gisement de 199°10'59" sur une distance de quarante-trois mètres et soixante-trois centièmes (43,63 m), puis suivant la limite Ouest du lot 4 523 537, soit jusqu'au point "3";

De là, dans une direction Est, puis dans une direction générale Sud, suivant la limite Sud et Ouest du lot 4 523 537 jusqu'à son sommet Sud-Ouest, puis suivant un gisement de 164°35'47" sur une distance de quatre

cent huit mètres et quatre-vingt-dix centièmes (408,90 m), jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 595 680, puis suivant la limite Est dudit lot et des lots 3 411 700 et 2 595 704 jusqu'à l'emprise Nord de la Route 241 (lot 3 317 897), soit jusqu'au point "4";

De là, vers l'Ouest, suivant ladite emprise (lot 3 317 897), puis dans une direction générale Sud-Ouest (lots 3 317 498, 3 317 910 et 3 317 908) jusqu'à l'emprise Nord du chemin Jolley (lot 3 317 907), soit jusqu'au point "5";

De là, dans une direction générale Nord-Ouest, suivant l'emprise Nord-Est et Est dudit chemin (lots 3 317 907, 3 317 921 et 3 317 808) jusqu'à l'emprise Sud du chemin du Mont-Shefford (lot 3 398 222), puis suivant un gisement de 343°10'28" sur une distance de seize mètres et cinquante et un centièmes (16,51 m), puis suivant l'emprise Nord-Est du chemin Jolley (lots 3 398 222 et 3 317 500) jusqu'à l'emprise Est du chemin Saxby Sud (lot 3 317 893), puis suivant un gisement de 301°55'30" sur une distance de treize mètres et quatre-vingt centièmes (13,80 m) jusqu'au sommet Nord-Est du lot 2 593 394 sis le long de l'emprise Ouest de ce chemin, soit jusqu'au point "6";

De là, vers l'Ouest, suivant la limite Nord dudit lot et du lot 2 593 392, jusqu'à son sommet Nord-Ouest, soit jusqu'au point "7";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de 2°39'05" sur une distance de mille cent quarante mètres et vingt-deux centièmes (1140,22 m) jusqu'à la limite Sud du lot 2 596 191, soit jusqu'au point "8";

De là, vers le Nord, suivant un gisement de 0°18'47" sur une distance de cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60 m), puis suivant la limite Est des lots 2 596 186 et 2 596 193, puis suivant un gisement de 357°19'42" sur une distance de sept cent soixante-seize mètres et soixante-quatre centièmes (776,64 m), jusqu'à la limite Nord du lot 2 594 349, soit jusqu'au point "9";

De là, vers l'Est, suivant la limite Nord dudit lot et des lots 2 594 348, 3 594 347, 2 594 346, 2 594 345, 2 594 344, 3 318 210, 2 594 369 et 2 594 368 jusqu'à l'emprise Ouest de la rue Paquette (lot 3 318 072), puis suivant un gisement de 97°24'49" sur une distance de dix-huit mètres et soixante-dix centièmes (18,70 m) jusqu'à l'emprise Est de ladite rue, puis suivant la limite Nord des lots 2 596 153, 5 332 622 et 5 332 621 jusqu'à l'emprise Nord-Ouest du chemin Saxby Sud (lot 3 317 645), puis suivant un gisement de 97°36'16" sur une distance de douze mètres et soixante-dix-neuf centièmes (12,79 m), jusqu'à l'emprise Sud-Est dudit chemin, soit jusqu'au point "10";

De là, dans une direction générale Nord-Est, suivant ladite emprise (lot 3 317 645) pour revenir au "POINT DE DÉPART" identifié au moyen du chiffre "1" sur le plan ci-joint.

Les distances sur ce document sont en mètres (SI).

Les coordonnées des points sont :

Numéro de point	Coordonnées SCOPOQ	
	Y	X
1	5027188	372605
2	5025699	378078
3	5024774	377756
4	5023218	378166
5	5022076	373921
6	5024077	371617
7	5024116	371325
8	5025255	371378
9	5026782	371316
10	5026648	372321

Les gisements sur ce document sont en référence au système SCOPO (fuseau 8) NAD 83.

Cette description a été préparée pour le Gouvernement du Québec, représenté par son ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le plan qui l'accompagne fait partie intégrante de la présente description technique.

PRÉPARÉE À QUÉBEC, LE 29 JUIN 2017, SOUS LE NUMÉRO 254 DE MES MINUTES.

DOSSIER GBY10103603

Audrey Hamel

Audr

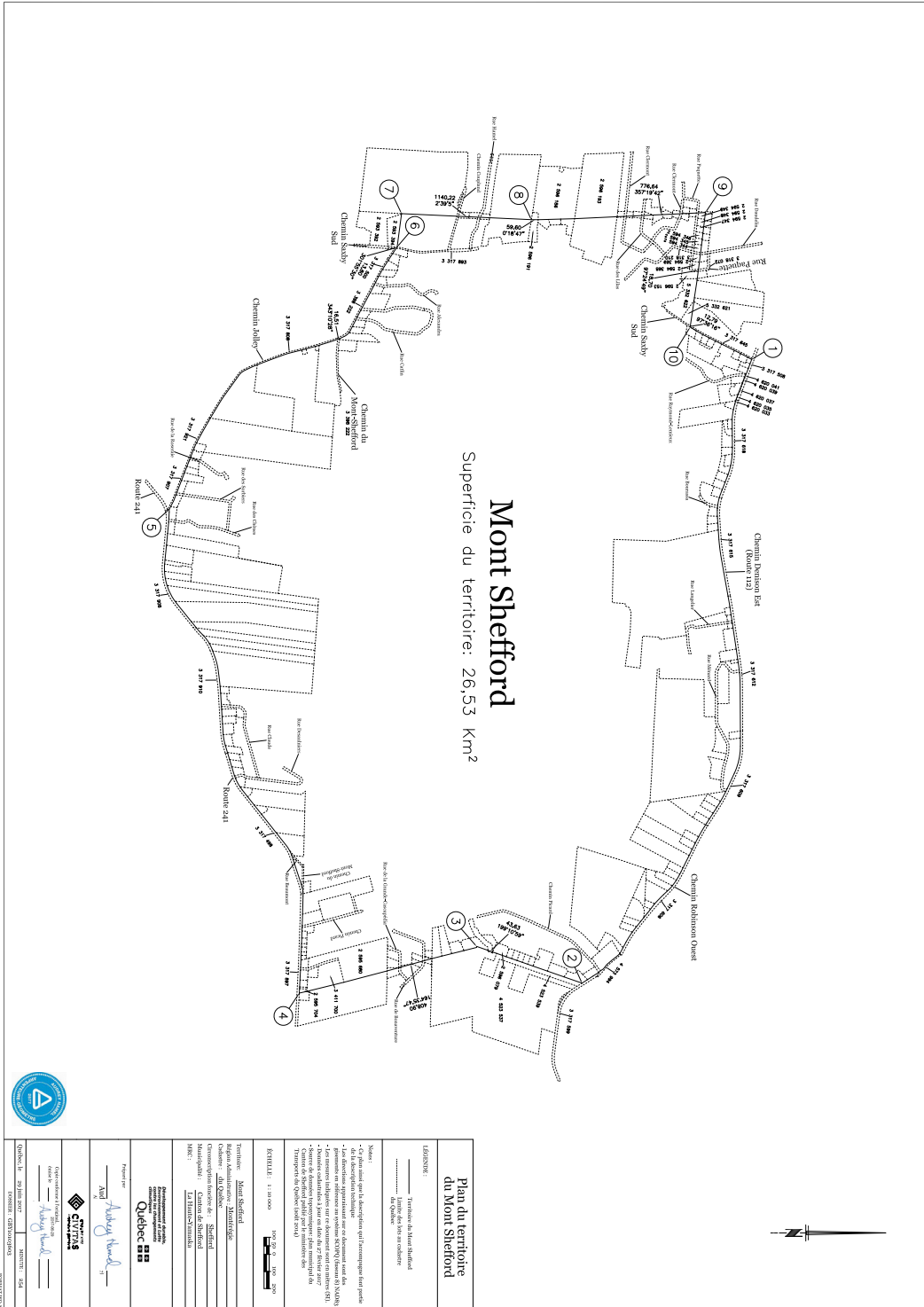
ARPENTEURE-GÉOMÈTRE

VRAIE COPIE CONFORME

ÉMISE LE 2017-06-29

PAR :

Audrey Hamel



**Plan du territoire
du Mont Shefford**

LÉGENDE
 Territoire du Mont Shefford
 Territoire des villes en co-gestion
 Ville de Québec

Notes:
 - Ce plan a été établi pour la description d'un territoire qui n'est pas un territoire municipal.
 - Les décisions qui concernent ce territoire sont de la compétence de la Commission de planification régionale de la région de la Capitale-Nationale.
 - Pour plus de détails, consultez le plan de zonage de la ville de Québec.
 - Consultez le site internet de la ville de Québec pour plus de renseignements.
 - Toute erreur ou omission est de la responsabilité de l'auteur de ce plan.

ÉCHELLE : 1 : 10 000

PROJETÉ PAR : *André Gauthier*
APPRÉVÉ PAR : *André Gauthier*

PROJETÉ PAR :
PROJETÉ PAR : *André Gauthier*
PROJETÉ PAR : *André Gauthier*
PROJETÉ PAR : *André Gauthier*
PROJETÉ PAR : *André Gauthier*



Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1)

1. Le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa de l'article 10, du paragraphe suivant :

« 15^o concassage, séchage ou tamisage de substances minérales de surface ou de granulat provenant de l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière régie par le Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*), mais effectué à l'extérieur de cette carrière ou de cette sablière, à l'exception du concassage, du séchage ou du tamisage effectué dans une cimenterie. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 70 et 95.1)

1. Le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (chapitre Q-2, r. 18) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa de l'article 1, de « , ni au réaménagement et à la restauration d'une carrière effectués conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.69 et 95.1)

1. Le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa de l'article 4, de « Il ne s'applique pas non plus aux sols extraits de terrains contenant des contaminants naturellement présents ou issus d'une activité humaine en concentration inférieure ou égale aux valeurs limites prévues à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

(chapitre Q-2, r. 37) et utilisés pour le réaménagement et la restauration d'une carrière conformément au Règlement sur les carrières et sablières (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*).

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69824

Décisions

Décision 11494, 10 décembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles – Formaldéhyde — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11494 du 10 décembre 2018, approuvé à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 19 juin 2017 et 28 novembre 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde (chapitre M-35.1, r. 17.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa de l'article 1, du suivant :

« Un producteur est présumé avoir utilisé du formaldéhyde sur les lieux servant à la production du produit visé par le Plan lorsqu'un échantillon de bois prélevé dans une entaille faite dans un érable situé dans l'érablière contient une concentration de formaldéhyde supérieure à 17,1 parties par million (ppm). ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, de « de commercialisation » par « civile »;

2^o l'insertion, au premier alinéa, après « toute sa production », de « produite durant cette année civile et »;

3^o le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ce produit est classé « sirop formaldéhyde » et la Fédération doit en disposer conformément aux dispositions de la convention de mise en marché conclue entre la Fédération et les acheteurs du produit visé par le Plan. »;

4^o la suppression du troisième alinéa.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

69803

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1386-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Barrette, sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Famille, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint aux Aînés au ministère de la Santé et des Services sociaux aux mêmes classement et traitement annuel à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69749

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Deschênes comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Deschênes, sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Stéphane Deschênes comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69750

Gouvernement du Québec

Décret 1388-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Francis Gauthier comme sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Francis Gauthier, sous-ministre adjoint par intérim au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 158 786 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Francis Gauthier comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69751

Gouvernement du Québec

Décret 1389-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Élane Raza, sous-ministre adjointe par intérim au ministère des Transports, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 163 845 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Élane Raza comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69752

Gouvernement du Québec

Décret 1390-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 7 décembre 2018

ATTENDU QUE la Réunion des premiers ministres se tiendra à Montréal, le 7 décembre 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le premier ministre, monsieur François Legault, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 7 décembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le premier ministre, soit composée de:

— Madame Catherine Loubier, directrice adjointe de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Guillaume Simard-Leduc, directeur des communications, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Yves Ouellet, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, ministère du Conseil exécutif;

— Monsieur Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

— Madame Elizabeth Rody, sous-ministre adjointe et chef du Protocole, ministère des Relations internationales et de la Francophonie

— Monsieur Artur J. Pires, secrétaire adjoint, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69753

Gouvernement du Québec

Décret 1391-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'élaborer le Fonds des pêches du Québec dans le but de développer le secteur des pêches, en lui permettant de s'adapter et de répondre à la demande croissante sur les marchés pour des produits de poissons et de fruits de mer de source durable et de grande qualité;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par

le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord bilatéral pour la création du Fonds des Pêches du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69754

Gouvernement du Québec

Décret 1392-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Nicolas Potvin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Marc Blondeau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la Place des Arts de Montréal par le décret numéro 971-2016 du 9 novembre 2016, qu'il quittera ses fonctions le 12 décembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal recommande la nomination de monsieur Nicolas Potvin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Nicolas Potvin, secrétaire général et directeur des affaires corporatives, Société de la Place des Arts de Montréal, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de la Place des Arts de Montréal à compter du 13 décembre 2018, en remplacement de monsieur Marc Blondeau;

QU'à ce titre, monsieur Nicolas Potvin reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Nicolas Potvin soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;

QUE durant cet intérim, monsieur Nicolas Potvin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69755

Gouvernement du Québec

Décret 1393-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019

ATTENDU QUE, par le décret numéro 310-2018 du 21 mars 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 304 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019) au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 850 000 \$ au Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019), au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 54^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69756

Gouvernement du Québec

Décret 1396-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Carl Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme le président-directeur général pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Carl Gauthier, vice-président, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, administrateur d'État I, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Carl Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Carl Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

À titre de président-directeur général, monsieur Gauthier est chargé de l'administration des affaires de l'Agence dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gauthier exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Gauthier, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2018 pour se terminer le 9 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Gauthier reçoit un traitement annuel de 222 246 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gauthier selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Gauthier qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

5.2 Retour

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 9 décembre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 9 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 1397-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 10 décembre 2018

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Ottawa (Ontario), le 10 décembre 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 10 décembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre, soit composée de :

— Monsieur Philippe Gougeon, directeur de cabinet adjoint, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Fanny Beaudry-Campeau, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, directeur général des relations fédérales-provinciales et des relations avec les agences de notation, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69760

Gouvernement du Québec

Décret 1399-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Hamel comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Hamel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 décembre 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Hamel soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69762

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane D. Tremblay comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane D. Tremblay, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 décembre 2018;

QUE le lieu de résidence de monsieur Stéphane D. Tremblay soit fixé dans la ville de Gatineau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69763

Gouvernement du Québec

Décret 1401-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Lise Gaboury et Antoine Cloutier prendront respectivement leur retraite le 1^{er} janvier et le 4 janvier 2019;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 4 janvier 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), madame Lise Gaboury et monsieur Antoine Cloutier, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 4 janvier 2019, et ce, jusqu'au 31 mai 2019, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69764

Gouvernement du Québec

Décret 1402-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Sophie Beauchemin à titre de juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement peut, lorsque les circonstances le justifient, nommer parmi les juges de la cour un juge-président adjoint pour assister le juge-président dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25.5 de la Loi sur les cours municipales, le mandat du juge-président adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé, et que le juge-président adjoint demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2016 du 19 janvier 2016, madame Martine Leclerc a été nommée de nouveau juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef adjointe de la Cour du Québec responsable des cours municipales, il y a lieu de nommer madame Sophie Beauchemin à titre de juge-présidente adjointe pour une durée de trois ans à compter du 22 janvier 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Sophie Beauchemin soit nommée juge-présidente adjointe de la Cour municipale de la Ville de Montréal pour une durée de trois ans à compter du 22 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69765

Gouvernement du Québec

Décret 1403-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 24^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 2 au 14 décembre 2018

ATTENDU QUE la 24^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se tiendra à Katowice (Pologne), du 2 au 14 décembre 2018;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, madame MarieChantal Chassé, dirige la délégation officielle du Québec à la 24^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 2 au 14 décembre 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de :

— Monsieur Hugo Delaney, Directeur, Cabinet de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Éric Thérout, sous-ministre adjoint à la lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean Lemire, émissaire aux changements climatiques et aux enjeux nordiques et arctiques, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 24^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69766

Gouvernement du Québec

Décret 1404-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est institué le Fonds de l'assurance médicaments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.4 de cette loi le gouvernement approuve annuellement les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments déposées par la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard le 1^{er} juin suivant le début de l'année financière sur laquelle portent les prévisions;

ATTENDU QUE conformément à cette disposition, la Régie de l'assurance maladie du Québec a déposé auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les prévisions budgétaires du Fonds de l'assurance médicaments pour l'exercice financier 2018-2019, telles qu'énoncées à l'annexe du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

FONDS DE L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2018-2019

	2018-2019 (en milliers de dollars)
REVENUS	
Contribution du Fonds consolidé du revenu	2 486 342
Primes – Personnes de 65 ans ou plus et adhérents	1 179 453
Moins : créances irrécouvrables reliées aux primes	13 093
	1 166 360
Total	3 652 702

	2018-2019 (en milliers de dollars)
DÉPENSES	
Coûts des médicaments et services pharmaceutiques fournis aux :	
Personnes de 65 ans ou plus	2 159 088
Prestataires d'une aide financière de dernier recours	674 585
Adhérents	754 814
	3 588 487
Frais d'administration :	
Régie de l'assurance maladie du Québec	46 895
Intérêts sur emprunt	8 000
Perception des primes par Revenu Québec	9 320
	64 215
Total	3 652 702
69767	
Gouvernement du Québec	

Décret 1405-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation des ordres professionnels du domaine de la santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 150-2018 du 20 février 2018, madame Véronique Bizier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Martine Gosselin, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Véronique Bizier;

QUE madame Martine Gosselin soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69768

Gouvernement du Québec

Décret 1406-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Caron comme directeur du service de police de la Ville de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), le gouvernement nomme le directeur du service de police

de la Ville de Montréal sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le conseil et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 109 de cette charte, le mandat du directeur est d'au moins cinq ans, à moins que le ministre de la Sécurité publique ne recommande un terme différent, et il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111 de cette charte, en cas de vacance du poste de directeur, son remplacement s'effectue de la manière prévue à l'article 108;

ATTENDU QUE le poste de directeur du service de police de la Ville de Montréal est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 108 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Sylvain Caron, directeur adjoint, Direction des enquêtes criminelles, service de police de la Ville de Montréal, soit nommé directeur du service de police de la Ville de Montréal pour un mandat de cinq ans à compter du 6 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69769

Gouvernement du Québec

Décret 1407-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT monsieur Martin Prud'homme, directeur général de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Martin Prud'homme a été nommé de nouveau directeur général de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1198-2017 du 6 décembre 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le traitement annuel de monsieur Martin Prud'homme, directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le traitement annuel de monsieur Martin Prud'homme, directeur général de la Sûreté du Québec, soit majoré de 10%;

QUE le traitement annuel de monsieur Martin Prud'homme soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 1198-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 6 décembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69770

Gouvernement du Québec

Décret 1412-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Beauchamp comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1108-2015 du 9 décembre 2015, madame Josée Dupont a été nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, qu'elle quittera pour la retraite le 14 décembre 2018 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Claude Beauchamp, directeur de la Direction de la révision administrative, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 17 décembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Claude Beauchamp comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Beauchamp qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Beauchamp exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Beauchamp, cadre classe 2, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 décembre 2018 pour se terminer le 16 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Beauchamp reçoit un traitement annuel de 156 528 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son démantèlement, monsieur Beauchamp reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Beauchamp comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Beauchamp peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Beauchamp consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Beauchamp demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Beauchamp qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement qu'il avait comme

vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Beauchamp peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 16 décembre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beauchamp se termine le 16 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Beauchamp à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69774

Gouvernement du Québec

Décret 1413-2018, 5 décembre 2018

CONCERNANT la nomination de madame Anouk Gagné comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi prévoit notamment qu'un des vice-présidents est chargé exclusivement des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 142 de cette loi prévoit que le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale est nommé après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 148 de cette loi prévoit notamment qu'une vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un vice-président est comblée par le gouvernement conformément aux articles 141 à 144;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement, et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Anouk Gagné, Directrice générale des ressources humaines, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, chargée des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 décembre 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Anouk Gagné comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Anouk Gagné qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration et chef de la direction et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gagné exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Gagné, cadre classe 2, est en congé sans traitement de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 décembre 2018 pour se terminer le 9 décembre 2023, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, Madame Gagné reçoit un traitement annuel de 151 883 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à Madame Gagné comme une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gagné peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, Madame Gagné demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau ou remplacée.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps Madame Gagné qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Madame Gagné peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 9 décembre 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Madame Gagné se termine le 9 décembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Madame Gagné à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

69775

Gouvernement du Québec

Décret 1421-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) prévoient que la population d'une municipalité locale et d'une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale prévoit que la population d'un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'établir la population de l'ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour

l'année 2019 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik prévoient qu'un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l'année 2019 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l'estimation faite par l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1213-2017 du 13 décembre 2017;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Population des municipalités du Québec, décret de 2019

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
46005	Abercorn	VL	346
48028	Acton Vale	V	7 689
31056	Adstock	M	2 819
98030	Aguanish	M	246
92030	Albanel	M	2 254
07025	Albertville	M	221
84050	Alleyn-et-Cawood	M	166
93042	Alma	V	30 868
78070	Amherst	CT	1 501
88055	Amos	V	12 919
07047	Amqui	V	6 147
55008	Ange-Gardien	M	2 816
19037	Armagh	M	1 493
78060	Arundel	CT	558
40043	Asbestos	V	6 826
41055	Ascot Corner	M	3 210
50013	Aston-Jonction	M	415
13045	Auclair	M	458
30055	Audet	M	772
83090	Aumond	CT	758
45085	Austin	M	1 525

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
87050	Authier	M	282
87100	Authier-Nord	M	301
45035	Ayer's Cliff	VL	1 125
96020	Baie-Comeau	V	21 260
08080	Baie-des-Sables	M	614
50100	Baie-du-Febvre	M	960
66112	Baie-D'Urfé	V	3 907
98035	Baie-Johan-Beetz	M	85
15065	Baie-Sainte-Catherine	M	205
16013	Baie-Saint-Paul	V	7 207
96005	Baie-Trinité	VL	385
78050	Barkmere	V	64
44045	Barnston-Ouest	M	569
88022	Barraute	M	2 006
37210	Batiscan	M	922
66107	Beaconsfield	V	19 588
85020	Béarn	M	714
27028	Beauceville	V	6 338
70022	Beauharnois	V	13 246
31008	Beaulac-Garthby	M	961
19105	Beaumont	M	2 980
21025	Beaupré	V	3 859
38010	Bécancour	V	13 235
46040	Bedford	CT	701
46035	Bedford	V	2 594
94250	Bégin	M	818
89050	Belcourt	M	225
85065	Belleterre	V	313
57040	Beloeil	V	23 375
88070	Berry	M	549
18065	Berthier-sur-Mer	M	1 630
52035	Berthierville	V	4 337
48005	Béthanie	M	338
13055	Biencourt	M	455
73015	Blainville	V	59 591
98005	Blanc-Sablon	M	1 094
83045	Blue Sea	M	641
80115	Boileau	M	342
73005	Boisbriand	V	26 651
21045	Boischatel	M	7 960
73030	Bois-des-Filion	V	9 874
83085	Bois-Franc	M	417
45095	Bolton-Est	M	1 005
46065	Bolton-Ouest	M	614
05045	Bonaventure	V	2 729
98010	Bonne-Espérance	M	689
42040	Bonsecours	M	649
58033	Boucherville	V	42 368
83050	Bouchette	M	679
80145	Bowman	M	665
78075	Brébeuf	P	1 046
46090	Brigham	M	2 337
84005	Bristol	M	1 033

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
46070	Brome	VL	302
46078	Bromont	V	9 817
58007	Brossard	V	88 370
76043	Brownsburg-Chatham	V	7 291
84025	Bryson	M	705
41070	Bury	M	1 157
12057	Cacouna	M	1 825
59030	Calixa-Lavallée	M	528
84030	Campbell's Bay	M	747
67020	Candiac	V	21 990
82020	Cantley	M	11 126
04047	Cap-Chat	V	2 417
05060	Caplan	M	2 032
18045	Cap-Saint-Ignace	M	3 128
34030	Cap-Santé	V	3 495
57010	Carignan	V	10 538
06013	Carleton-sur-Mer	V	4 036
05077	Cascapédia-Saint-Jules	M	730
07018	Causapscal	V	2 328
83040	Cayamant	M	825
57005	Chambly	V	30 857
91020	Chambord	M	1 760
37220	Champlain	M	1 785
88005	Champneuf	M	131
02028	Chandler	V	7 478
99020	Chapais	V	1 558
51080	Charette	M	970
60005	Charlemagne	V	6 105
41020	Chartierville	M	279
67050	Châteauguay	V	49 414
21035	Château-Richer	V	4 218
87095	Chazel	M	288
82025	Chelsea	M	7 012
80103	Chénéville	M	762
62047	Chertsey	M	4 783
39030	Chesterville	M	950
99025	Chibougamau	V	7 478
84090	Chichester	CT	347
96035	Chute-aux-Outardes	VL	1 517
79065	Chute-Saint-Philippe	M	943
84015	Clarendon	M	1 274
87110	Clermont	CT	498
15035	Clermont	V	3 103
87075	Clerval	M	380
42110	Cleveland	CT	1 568
03010	Cloridorme	CT	660
44037	Coaticook	V	8 923
95050	Colombier	M	685
44071	Compton	M	3 121
59035	Contrecoeur	V	8 640
41038	Cookshire-Eaton	V	5 420
71040	Coteau-du-Lac	V	7 192
98015	Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	M	878

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
66058	Côte-Saint-Luc	V	33 644
30090	Courcelles	M	797
46080	Cowansville	V	14 354
61013	Crabtree	M	4 034
40047	Danville	V	3 823
39152	Daveluyville	V	2 313
13005	Dégelis	V	2 902
83070	Déléage	M	1 870
67025	Delson	V	7 902
83005	Denholm	M	515
93005	Desbiens	V	1 053
38070	Deschailions-sur-Saint-Laurent	M	880
34058	Deschambault-Grondines	M	2 239
72010	Deux-Montagnes	V	17 795
31020	Disraeli	P	1 135
31015	Disraeli	V	2 352
44023	Dixville	M	711
92022	Dolbeau-Mistassini	V	14 209
66142	Dollard-Des Ormeaux	V	49 424
34025	Donnacona	V	7 302
66087	Dorval	V	19 535
33040	Dosquet	M	986
49058	Drummondville	V	77 746
41117	Dudswell	M	1 772
80135	Duhamel	M	431
85030	Duhamel-Ouest	M	892
69075	Dundee	CT	370
46050	Dunham	V	3 525
87005	Duparquet	V	694
87085	Dupuy	M	920
49015	Durham-Sud	M	1 071
41060	East Angus	V	3 828
31122	East Broughton	M	2 190
46085	East Farnham	M	559
44010	East Hereford	M	275
45093	Eastman	M	2 012
83075	Egan-Sud	M	506
69050	Elgin	M	416
62053	Entrelacs	M	922
06025	Escuminac	M	544
10005	Esprit-Saint	M	338
77011	Estérel	V	198
46112	Farnham	V	9 361
80005	Fassett	M	450
94220	Ferland-et-Boilleau	M	549
79097	Ferme-Neuve	M	2 731
97035	Fermont	V	2 417
95045	Forestville	V	2 992
84060	Fort-Coulonge	VL	1 425
38047	Fortierville	M	671
22010	Fossambault-sur-le-Lac	V	2 118
26005	Frampton	M	1 317
69010	Franklin	M	1 702

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
96015	Franquelin	M	304
46010	Frelighsburg	M	1 180
30025	Frontenac	M	1 753
85055	Fugèreville	M	353
87020	Gallichan	M	488
03005	Gaspé	V	14 793
81017	Gatineau	V	283 961
92055	Girardville	M	1 032
96010	Godbout	VL	257
69060	Godmanchester	CT	1 420
76025	Gore	CT	1 962
99060	Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James	M	1 581
83032	Gracefield	V	2 437
47017	Granby	V	68 045
02015	Grande-Rivière	V	3 444
35040	Grandes-Piles	VL	447
03020	Grande-Vallée	M	1 082
09060	Grand-Métis	M	212
83095	Grand-Remous	M	1 180
50065	Grand-Saint-Esprit	M	464
76055	Grenville	VL	1 799
76052	Grenville-sur-la-Rouge	M	2 840
98014	Gros-Mécatina	M	434
01042	Grosse-Île	M	465
08015	Grosses-Roches	M	388
85095	Guérin	CT	339
39010	Ham-Nord	CT	907
41075	Hampden	CT	174
66062	Hampstead	V	7 143
40005	Ham-Sud	M	240
76065	Harrington	CT	857
45055	Hatley	CT	2 231
45043	Hatley	M	680
69005	Havelock	CT	740
98040	Havre-Saint-Pierre	M	3 417
93020	Hébertville	M	2 572
93025	Hébertville-Station	VL	1 321
68015	Hemmingford	CT	1 947
68010	Hemmingford	VL	774
56042	Henryville	M	1 446
35035	Hérouxville	P	1 306
69045	Hinchinbrooke	M	2 153
19070	Honfleur	M	883
05025	Hope	CT	580
05020	Hope Town	M	360
69025	Howick	M	810
78065	Huberdeau	M	886
71100	Hudson	V	5 311
69055	Huntingdon	V	2 488
32058	Inverness	M	928
31040	Irlande	M	903
78042	Ivry-sur-le-Lac	M	379
61025	Joliette	V	20 830

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
14050	Kamouraska	M	608
83015	Kazabazua	M	976
79025	Kiamika	M	785
42070	Kingsbury	VL	142
39097	Kingsey Falls	V	1 928
31105	Kinnear's Mills	M	343
85010	Kipawa	M	505
66102	Kirkland	V	19 951
90017	La Bostonnais	M	632
78115	La Conception	M	1 317
88030	La Corne	M	748
91050	La Doré	P	1 389
19090	La Durantaye	P	794
29030	La Guadeloupe	VL	1 789
79047	La Macaza	M	1 108
15013	La Malbaie	V	8 161
04030	La Martre	M	231
78130	La Minerve	M	1 236
88015	La Morandière	M	201
88045	La Motte	M	451
41027	La Patrie	M	805
82035	La Pêche	M	8 075
14085	La Pocatière	V	4 098
67015	La Prairie	V	25 604
54035	La Présentation	M	2 548
09005	La Rédemption	P	448
87080	La Reine	M	367
87090	La Sarre	V	7 349
10010	La Trinité-des-Monts	P	227
90012	La Tuque	V	11 033
52050	La Visitation-de-l'Île-Dupas	M	625
50085	La Visitation-de-Yamaska	M	318
78120	Labelle	M	2 444
93055	Labrecque	M	1 342
07057	Lac-au-Saumon	M	1 406
35010	Lac-aux-Sables	P	1 289
22040	Lac-Beauport	M	7 934
91005	Lac-Bouchette	M	1 166
46075	Lac-Brome	V	5 623
22030	Lac-Delage	V	674
13060	Lac-des-Aigles	M	519
79078	Lac-des-Écorces	M	2 791
80130	Lac-des-Plages	M	449
77055	Lac-des-Seize-Îles	M	161
30080	Lac-Drolet	M	1 029
79015	Lac-du-Cerf	M	452
90027	Lac-Édouard	M	196
28053	Lac-Etchemin	M	3 886
18010	Lac-Frontière	M	177
76020	Lachute	V	13 179
30030	Lac-Mégantic	V	5 632
56023	Lacolle	M	2 693
29095	Lac-Poulin	VL	153

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
79060	Lac-Saguay	VL	452
83020	Lac-Sainte-Marie	M	607
22015	Lac-Saint-Joseph	V	261
79105	Lac-Saint-Paul	M	487
34120	Lac-Sergent	V	532
80095	Lac-Simon	M	961
78095	Lac-Supérieur	M	1 892
78127	Lac-Tremblant-Nord	M	42
85070	Laforce	M	349
93060	Lamarche	M	483
30095	Lambton	M	1 626
23057	L'Ancienne-Lorette	V	16 583
88035	Landrienne	CT	961
21040	L'Ange-Gardien	M	3 848
82005	L'Ange-Gardien	M	5 719
52017	Lanoraie	M	5 070
94210	L'Anse-Saint-Jean	M	1 219
78015	Lantier	M	869
94265	Larouche	M	1 536
79050	L'Ascension	M	821
93065	L'Ascension-de-Notre-Seigneur	P	2 012
06060	L'Ascension-de-Patapédia	M	159
60028	L'Assomption	V	23 181
85060	Latulipe-et-Gaboury	CU	305
88080	Launay	CT	224
33060	Laurier-Station	VL	2 602
32072	Laurierville	M	1 327
65005	Laval	V	434 998
52007	Lavaltrie	V	14 033
49025	L'Avenir	M	1 382
85052	Laverlochère-Angliers	M	981
42045	Lawrenceville	VL	640
99005	Lebel-sur-Quévillon	V	2 193
33123	Leclercville	M	502
49020	Lefebvre	M	928
13050	Lejeune	M	270
38020	Lemieux	M	325
60037	L'Épiphanie	V	8 825
67055	Léry	V	2 341
95018	Les Bergeronnes	M	676
71050	Les Cèdres	M	7 040
71033	Les Coteaux	M	5 436
16048	Les Éboulements	M	1 353
95025	Les Escoumins	M	1 867
09015	Les Hauteurs	M	493
01023	Les Îles-de-la-Madeleine	M	12 367
08005	Les Méchins	M	977
25213	Lévis	V	146 794
71095	L'Île-Cadieux	V	139
98020	L'Île-d'Anticosti	M	207
66092	L'Île-Dorval	V	5
84035	L'Île-du-Grand-Calumet	M	665
71060	L'Île-Perrot	V	11 298
41085	Lingwick	CT	472

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
84082	L'Isle-aux-Allumettes	M	1 339
16023	L'Isle-aux-Coudres	M	1 111
17078	L'Islet	M	3 848
12043	L'Isle-Verte	M	1 288
84040	Litchfield	M	454
80055	Lochaber	CT	439
80060	Lochaber-Partie-Ouest	CT	892
98045	Longue-Pointe-de-Mingan	M	455
95032	Longue-Rive	M	978
58227	Longueuil	V	246 406
73025	Lorraine	V	9 462
85037	Lorrainville	M	1 260
33115	Lotbinière	M	799
51015	Louiseville	V	7 220
83010	Low	CT	1 027
32065	Lyster	M	1 603
87058	Macamic	V	2 760
39165	Maddington Falls	M	437
45072	Magog	V	27 205
89015	Malartic	V	3 254
52095	Mandeville	M	2 212
83065	Maniwaki	V	3 844
38028	Manseau	M	819
84065	Mansfield-et-Pontefract	M	2 330
06005	Maria	M	2 664
42065	Maricourt	M	421
55048	Marieville	V	11 056
04025	Marsoui	VL	289
30035	Marston	CT	719
44060	Martinville	M	441
64015	Mascouche	V	48 423
51008	Maskinongé	M	2 332
53010	Massueville	VL	549
99015	Matagami	V	1 423
08053	Matane	V	14 224
06045	Matapédia	M	637
80065	Mayo	M	632
57025	McMasterville	M	5 887
42075	Melbourne	CT	1 063
67045	Mercier	V	13 900
83060	Messines	M	1 606
93012	Métabetchouan–Lac-à-la-Croix	V	3 928
09048	Métis-sur-Mer	V	541
30040	Milan	M	303
76030	Mille-Isles	M	1 644
74005	Mirabel	V	55 020
85075	Moffet	M	200
78055	Montcalm	M	641
14005	Mont-Carmel	M	1 175
83088	Montcerf-Lytton	M	636
80010	Montebello	M	969
09077	Mont-Joli	V	6 233
79088	Mont-Laurier	V	14 232
18050	Montmagny	V	11 267

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
80090	Montpellier	M	1 019
66023	Montréal	V	1 757 366
66007	Montréal-Est	V	3 874
66047	Montréal-Ouest	V	5 183
66072	Mont-Royal	V	21 146
56097	Mont-Saint-Grégoire	M	3 165
57035	Mont-Saint-Hilaire	V	18 975
79110	Mont-Saint-Michel	M	612
04015	Mont-Saint-Pierre	VL	160
78102	Mont-Tremblant	V	10 010
77050	Morin-Heights	M	4 271
80085	Mulgrave-et-Derry	M	367
03025	Murdochville	V	635
80110	Namur	M	578
30045	Nantes	M	1 426
68030	Napierville	M	4 059
98025	Natashquan	M	270
85100	Nédélec	CT	342
34007	Neuville	V	4 486
05040	New Carlisle	M	1 404
05070	New Richmond	V	3 745
41037	Newport	M	777
50072	Nicolet	V	8 463
79030	Nominuingue	M	2 091
92040	Normandin	V	3 064
87115	Normétal	M	800
45050	North Hatley	VL	666
19010	Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	P	788
80015	Notre-Dame-de-Bonsecours	M	308
39015	Notre-Dame-de-Ham	M	402
62055	Notre-Dame-de-la-Merci	M	926
80020	Notre-Dame-de-la-Paix	M	672
82010	Notre-Dame-de-la-Salette	M	762
71065	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	V	11 115
92060	Notre-Dame-de-Lorette	M	185
61045	Notre-Dame-de-Lourdes	M	2 883
32080	Notre-Dame-de-Lourdes	P	728
35005	Notre-Dame-de-Montauban	M	746
79010	Notre-Dame-de-Pontmain	M	796
23015	Notre-Dame-des-Anges	P	236
30010	Notre-Dame-des-Bois	M	953
15025	Notre-Dame-des-Monts	M	801
11045	Notre-Dame-des-Neiges	M	1 065
29120	Notre-Dame-des-Pins	P	1 676
61030	Notre-Dame-des-Prairies	V	9 478
12045	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	P	36
46100	Notre-Dame-de-Stanbridge	M	668
49080	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	P	977
49075	Notre-Dame-du-Bon-Conseil	VL	1 589
79005	Notre-Dame-du-Laus	M	1 590
37235	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	P	5 920
85090	Notre-Dame-du-Nord	M	1 033
12080	Notre-Dame-du-Portage	M	1 139
18040	Notre-Dame-du-Rosaire	M	415

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
33085	Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	P	912
06020	Nouvelle	M	1 680
56015	Noyan	M	1 447
45020	Ogden	M	780
72032	Oka	M	5 755
45115	Orford	CT	4 583
69037	Ormstown	M	3 652
84055	Otter Lake	M	933
57030	Otterburn Park	V	8 337
13015	Packington	P	648
09040	Padoue	M	239
87025	Palmarolle	M	1 427
80037	Papineauville	M	2 103
38055	Parisville	P	562
05032	Paspébiac	V	3 157
02005	Percé	V	3 041
92010	Péribonka	M	492
16005	Petite-Rivière-Saint-François	M	864
03015	Petite-Vallée	M	165
94205	Petit-Saguenay	M	633
77030	Piedmont	M	3 120
50113	Pierreville	M	2 221
46025	Pike River	M	523
71070	Pincourt	V	15 074
30020	Piopolis	M	379
80045	Plaisance	M	1 110
32045	Plessisville	P	2 625
32040	Plessisville	V	6 567
13095	Pohénégamook	V	2 549
06030	Pointe-à-la-Croix	M	1 380
96030	Pointe-aux-Outardes	VL	1 321
72020	Pointe-Calumet	M	6 494
66097	Pointe-Claire	V	32 045
71055	Pointe-des-Cascades	VL	1 694
71140	Pointe-Fortune	VL	576
96025	Pointe-Lebel	VL	1 879
82030	Pontiac	M	5 923
34017	Pont-Rouge	V	9 802
84020	Portage-du-Fort	VL	213
97022	Port-Cartier	V	6 709
02047	Port-Daniel-Gascons	M	2 244
34048	Portneuf	V	3 308
95040	Portneuf-sur-Mer	M	619
45030	Potton	CT	1 878
87035	Pouliaries	M	701
88090	Preissac	M	878
75040	Prévost	V	13 290
09065	Price	VL	1 748
32033	Princeville	V	6 201
23027	Québec	V	543 684
42032	Racine	M	1 373
96040	Ragueneau	P	1 344
87010	Rapide-Danseur	M	342
84100	Rapides-des-Joachims	M	151

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
62037	Rawdon	M	11 414
85105	Rémigny	M	269
60013	Repentigny	V	85 334
55057	Richelieu	V	5 473
42098	Richmond	V	3 262
71133	Rigaud	V	7 918
10043	Rimouski	V	49 383
80078	Ripon	M	1 620
06035	Ristigouche-Partie-Sud-Est	CT	169
04020	Rivière-à-Claude	M	126
34135	Rivière-à-Pierre	M	583
98055	Rivière-au-Tonnerre	M	270
71005	Rivière-Beaudette	M	2 246
13025	Rivière-Bleue	M	1 254
12072	Rivière-du-Loup	V	19 974
94215	Rivière-Éternité	M	430
89010	Rivière-Héva	M	1 463
14065	Rivière-Ouelle	M	974
79037	Rivière-Rouge	V	4 425
98050	Rivière-Saint-Jean	M	251
91025	Roberval	V	9 946
88010	Rochebaucourt	M	141
87015	Roquemaure	M	407
73020	Rosemère	V	13 986
55037	Rougemont	M	2 908
86042	Rouyn-Noranda	V	43 006
48015	Roxton	CT	1 093
48010	Roxton Falls	VL	1 299
47047	Roxton Pond	M	4 017
95010	Sacré-Coeur	M	1 814
31130	Sacré-Coeur-de-Jésus	P	534
94068	Saguenay	V	146 593
17015	Saint-Adalbert	M	499
08030	Saint-Adelme	P	518
35015	Saint-Adelphe	P	951
77065	Saint-Adolphe-d'Howard	M	3 555
40010	Saint-Adrien	M	529
31095	Saint-Adrien-d'Irlande	M	409
33045	Saint-Agapit	M	4 421
53015	Saint-Aimé	M	468
15030	Saint-Aimé-des-Lacs	M	1 099
79022	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	M	751
34097	Saint-Alban	M	1 233
39085	Saint-Albert	M	1 657
56055	Saint-Alexandre	M	2 525
14035	Saint-Alexandre-de-Kamouraska	M	2 158
07065	Saint-Alexandre-des-Lacs	P	284
63023	Saint-Alexis	M	1 386
06050	Saint-Alexis-de-Matapédia	M	511
51065	Saint-Alexis-des-Monts	P	2 974
27015	Saint-Alfred	M	506
05065	Saint-Alphonse	M	685
47010	Saint-Alphonse-de-Granby	M	3 236
62025	Saint-Alphonse-Rodriguez	M	3 245

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
59015	Saint-Amable	M	12 786
94255	Saint-Ambroise	M	3 864
61040	Saint-Ambroise-de-Kildare	M	3 979
10030	Saint-Anaclet-de-Lessard	P	3 085
14040	Saint-André	M	682
80027	Saint-André-Avellin	M	3 701
76008	Saint-André-d'Argenteuil	M	3 024
06040	Saint-André-de-Restigouche	M	160
91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	VL	469
69070	Saint-Anicet	M	2 669
19062	Saint-Anselme	M	4 051
18070	Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	P	155
33095	Saint-Antoine-de-Tilly	M	1 624
57075	Saint-Antoine-sur-Richelieu	M	1 735
12015	Saint-Antonin	M	4 211
33090	Saint-Apollinaire	M	6 919
46017	Saint-Armand	M	1 222
12065	Saint-Arsène	P	1 254
13100	Saint-Athanase	M	304
17055	Saint-Aubert	M	1 472
98012	Saint-Augustin	M	679
92005	Saint-Augustin	P	360
23072	Saint-Augustin-de-Desmaures	V	19 153
30005	Saint-Augustin-de-Woburn	P	705
51025	Saint-Barnabé	P	1 210
54105	Saint-Barnabé-Sud	M	855
52055	Saint-Barthélemy	P	1 989
34038	Saint-Basile	V	2 654
57020	Saint-Basile-le-Grand	V	17 240
28025	Saint-Benjamin	M	1 015
45080	Saint-Benoît-du-Lac	M	30
29100	Saint-Benoît-Labre	M	1 613
26055	Saint-Bernard	M	2 458
68005	Saint-Bernard-de-Lacolle	M	1 551
54115	Saint-Bernard-de-Michaudville	M	596
56065	Saint-Blaise-sur-Richelieu	M	2 070
49125	Saint-Bonaventure	M	1 064
51085	Saint-Boniface	M	4 961
93030	Saint-Bruno	M	2 936
85045	Saint-Bruno-de-Guigues	M	1 146
14010	Saint-Bruno-de-Kamouraska	M	537
58037	Saint-Bruno-de-Montarville	V	26 727
63055	Saint-Calixte	M	6 254
40025	Saint-Camille	CT	552
28070	Saint-Camille-de-Lellis	P	753
34078	Saint-Casimir	M	1 416
50035	Saint-Célestin	M	600
50030	Saint-Célestin	VL	868
55023	Saint-Césaire	V	5 952
61035	Saint-Charles-Borromée	M	14 238
19097	Saint-Charles-de-Bellechasse	M	2 487
94260	Saint-Charles-de-Bourget	M	760
09010	Saint-Charles-Garnier	P	237
57057	Saint-Charles-sur-Richelieu	M	1 766

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
39060	Saint-Christophe-d'Arthabaska	P	3 078
69017	Saint-Chrysostome	M	2 704
42100	Saint-Claude	M	1 191
11005	Saint-Clément	M	468
07090	Saint-Cléophas	P	360
52075	Saint-Cléophas-de-Brandon	M	225
71045	Saint-Clet	M	1 814
75005	Saint-Colomban	V	16 821
62065	Saint-Côme	M	2 211
29057	Saint-Côme-Linière	M	3 267
67035	Saint-Constant	V	28 613
52062	Saint-Cuthbert	M	1 870
12005	Saint-Cyprien	M	1 064
28040	Saint-Cyprien	P	498
68035	Saint-Cyprien-de-Napierville	M	1 999
17045	Saint-Cyrille-de-Lessard	P	717
49070	Saint-Cyrille-de-Wendover	M	4 804
54017	Saint-Damase	M	2 544
07105	Saint-Damase	P	333
17040	Saint-Damase-de-L'Islet	M	553
62075	Saint-Damien	P	2 146
19030	Saint-Damien-de-Buckland	P	1 908
53005	Saint-David	M	857
94245	Saint-David-de-Falardeau	M	2 849
14055	Saint-Denis-De La Bouteillerie	M	524
42025	Saint-Denis-de-Brompton	M	4 305
57068	Saint-Denis-sur-Richelieu	M	2 336
52090	Saint-Didace	P	680
54060	Saint-Dominique	M	2 590
88065	Saint-Dominique-du-Rosaire	M	440
62060	Saint-Donat	M	3 940
09030	Saint-Donat	P	852
77022	Sainte-Adèle	V	13 450
33017	Sainte-Agathe-de-Lotbinière	M	1 170
78032	Sainte-Agathe-des-Monts	V	10 647
09035	Sainte-Angèle-de-Méridi	M	947
55030	Sainte-Angèle-de-Monnoir	M	1 811
51055	Sainte-Angèle-de-Prémont	M	622
21030	Sainte-Anne-de-Beaupré	V	2 889
66117	Sainte-Anne-de-Bellevue	V	5 182
37205	Sainte-Anne-de-la-Pérade	M	2 033
14090	Sainte-Anne-de-la-Pocatière	P	1 646
42050	Sainte-Anne-de-la-Rochelle	M	613
56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois	P	2 082
77035	Sainte-Anne-des-Lacs	P	3 654
04037	Sainte-Anne-des-Monts	V	6 437
53065	Sainte-Anne-de-Sorel	M	2 774
73035	Sainte-Anne-des-Plaines	V	15 052
79115	Sainte-Anne-du-Lac	M	548
18025	Sainte-Apolline-de-Patton	P	521
28015	Sainte-Aurélie	M	836
69065	Sainte-Barbe	M	1 352
62020	Sainte-Béatrix	M	2 059
56105	Sainte-Brigide-d'Iberville	M	1 436

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
22045	Sainte-Brigitte-de-Laval	V	7 909
49085	Sainte-Brigitte-des-Saults	P	749
67030	Sainte-Catherine	V	17 279
45060	Sainte-Catherine-de-Hatley	M	2 565
22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	V	7 982
38060	Sainte-Cécile-de-Lévrard	P	374
47055	Sainte-Cécile-de-Milton	M	2 259
30050	Sainte-Cécile-de-Whitton	M	843
48020	Sainte-Christine	P	713
34105	Sainte-Christine-d'Auvergne	M	601
19055	Sainte-Claire	M	3 463
68020	Sainte-Clotilde	M	2 256
31060	Sainte-Clotilde-de-Beauce	M	567
39117	Sainte-Clotilde-de-Horton	M	1 610
33102	Sainte-Croix	M	2 509
49100	Saint-Edmond-de-Grantham	P	769
92050	Saint-Edmond-les-Plaines	M	376
68045	Saint-Édouard	M	1 365
85015	Saint-Édouard-de-Fabre	P	627
33080	Saint-Édouard-de-Lotbinière	P	1 193
51050	Saint-Édouard-de-Maskinongé	M	731
44055	Sainte-Edwidge-de-Clifton	CT	518
52030	Sainte-Élisabeth	M	1 486
39090	Sainte-Élisabeth-de-Warwick	M	394
62070	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	M	1 614
50005	Sainte-Eulalie	M	975
18035	Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	M	326
20010	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans	M	964
08023	Sainte-Félicité	M	1 098
17025	Sainte-Félicité	M	385
09085	Sainte-Flavie	P	896
07010	Sainte-Florence	M	377
38035	Sainte-Françoise	M	448
11030	Sainte-Françoise	P	399
37215	Sainte-Geneviève-de-Batiscan	P	1 007
52040	Sainte-Geneviève-de-Berthier	M	2 351
87030	Sainte-Germaine-Boulé	M	990
88085	Sainte-Gertrude-Manneville	M	789
91030	Sainte-Hedwidge	M	874
54095	Sainte-Hélène-de-Bagot	M	1 691
39035	Sainte-Hélène-de-Chester	M	388
14025	Sainte-Hélène-de-Kamouraska	M	906
87070	Sainte-Hélène-de-Mancebourg	P	401
26040	Sainte-Hénédine	P	1 328
07040	Sainte-Irène	P	322
09020	Sainte-Jeanne-d'Arc	P	286
92015	Sainte-Jeanne-d'Arc	VL	1 056
59010	Sainte-Julie	V	29 899
63060	Sainte-Julienne	M	10 381
28045	Sainte-Justine	M	1 867
71115	Sainte-Justine-de-Newton	M	971
51075	Saint-Élie-de-Caxton	M	1 869
11035	Saint-Éloi	P	286
17060	Sainte-Louise	P	701

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
50095	Saint-Elphège	P	288
09092	Sainte-Luce	M	2 812
18020	Sainte-Lucie-de-Beaugard	M	272
78020	Sainte-Lucie-des-Laurentides	M	1 389
05050	Saint-Elzéar	M	459
26022	Saint-Elzéar	M	2 490
13085	Saint-Elzéar-de-Témiscouata	M	333
54025	Sainte-Madeleine	VL	2 295
04005	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	M	295
62030	Sainte-Marcelline-de-Kildare	M	1 620
26035	Sainte-Marguerite	P	1 136
77012	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	V	2 988
07005	Sainte-Marguerite-Marie	M	178
26030	Sainte-Marie	V	13 867
38015	Sainte-Marie-de-Blandford	M	461
54030	Sainte-Marie-Madeleine	P	2 997
63005	Sainte-Marie-Salomé	M	1 213
71110	Sainte-Marthe	M	1 030
72015	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	V	19 216
70012	Sainte-Martine	M	5 586
61050	Sainte-Mélanie	M	3 109
80125	Saint-Émile-de-Suffolk	M	490
50057	Sainte-Monique	M	530
93075	Sainte-Monique	M	882
08040	Sainte-Paule	M	245
17030	Sainte-Perpétue	M	1 622
50050	Sainte-Perpétue	P	989
20030	Sainte-Pétronille	VL	1 092
29112	Saint-Éphrem-de-Beauce	M	2 393
12030	Saint-Épiphane	M	831
31050	Sainte-Praxède	P	324
11015	Sainte-Rita	M	308
28030	Sainte-Rose-de-Watford	M	751
94230	Sainte-Rose-du-Nord	P	440
46105	Sainte-Sabine	M	1 131
28065	Sainte-Sabine	P	371
39105	Sainte-Séraphine	P	365
75028	Sainte-Sophie	M	16 749
38040	Sainte-Sophie-de-Lévrard	P	717
32023	Sainte-Sophie-d'Halifax	M	640
63030	Saint-Esprit	M	2 020
35050	Sainte-Thècle	M	2 426
73010	Sainte-Thérèse	V	26 363
02010	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	M	1 012
83055	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	M	548
70030	Saint-Étienne-de-Beauharnois	M	933
45100	Saint-Étienne-de-Bolton	M	713
51090	Saint-Étienne-des-Grès	P	4 635
49105	Saint-Eugène	M	1 147
92065	Saint-Eugène-d'Argentenay	M	483
85085	Saint-Eugène-de-Guigues	M	502
10075	Saint-Eugène-de-Ladrière	P	385
51040	Sainte-Ursule	P	1 341
13030	Saint-Eusèbe	P	579

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
72005	Saint-Eustache	V	44 871
29025	Saint-Évariste-de-Forsyth	M	548
53025	Sainte-Victoire-de-Sorel	M	2 474
10070	Saint-Fabien	P	1 806
18015	Saint-Fabien-de-Panet	P	972
78047	Saint-Faustin-Lac-Carré	M	3 556
91042	Saint-Félicien	V	10 217
88060	Saint-Félix-de-Dalquier	M	939
49005	Saint-Félix-de-Kingsey	M	1 477
62007	Saint-Félix-de-Valois	M	6 561
94225	Saint-Félix-d'Otis	M	990
32013	Saint-Ferdinand	M	2 078
21010	Saint-Ferréol-les-Neiges	M	3 386
33052	Saint-Flavien	M	1 625
31030	Saint-Fortunat	M	264
06055	Saint-François-d'Assise	M	672
18060	Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	M	1 652
20005	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	M	581
91015	Saint-François-de-Sales	M	645
50128	Saint-François-du-Lac	M	1 980
42020	Saint-François-Xavier-de-Brompton	M	2 356
12025	Saint-François-Xavier-de-Viger	M	249
27065	Saint-Frédéric	P	1 102
94235	Saint-Fulgence	M	2 123
52080	Saint-Gabriel	V	2 669
52085	Saint-Gabriel-de-Brandon	M	2 681
09025	Saint-Gabriel-de-Rimouski	M	1 140
22025	Saint-Gabriel-de-Valcartier	M	3 482
14075	Saint-Gabriel-Lalemant	M	719
93035	Saint-Gédéon	M	2 160
29013	Saint-Gédéon-de-Beauce	M	2 175
29073	Saint-Georges	V	33 355
56010	Saint-Georges-de-Clarenceville	M	1 162
40032	Saint-Georges-de-Windsor	M	995
53085	Saint-Gérard-Majella	P	237
14045	Saint-Germain	P	298
49048	Saint-Germain-de-Grantham	M	4 982
19075	Saint-Gervais	M	2 210
34060	Saint-Gilbert	P	328
33035	Saint-Gilles	M	2 662
05015	Saint-Godefroi	CT	347
49113	Saint-Guillaume	M	1 492
11020	Saint-Guy	M	58
19068	Saint-Henri	M	5 669
93070	Saint-Henri-de-Taillon	M	868
44015	Saint-Herménégilde	M	728
29020	Saint-Hilaire-de-Dorset	P	114
16050	Saint-Hilarion	P	1 109
75045	Saint-Hippolyte	M	9 641
94240	Saint-Honoré	V	5 981
29038	Saint-Honoré-de-Shenley	M	1 542
13090	Saint-Honoré-de-Témiscouata	M	751
12010	Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	M	1 335
54100	Saint-Hugues	M	1 318

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
54048	Saint-Hyacinthe	V	56 348
52045	Saint-Ignace-de-Loyola	M	2 060
46095	Saint-Ignace-de-Stanbridge	M	679
15005	Saint-Irénée	P	682
26063	Saint-Isidore	M	3 065
67040	Saint-Isidore	P	2 741
41012	Saint-Isidore-de-Clifton	M	683
63013	Saint-Jacques	M	4 033
31140	Saint-Jacques-de-Leeds	M	691
31025	Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	P	201
68040	Saint-Jacques-le-Mineur	M	1 817
33065	Saint-Janvier-de-Joly	M	1 034
57033	Saint-Jean-Baptiste	M	3 170
31100	Saint-Jean-de-Brébeuf	M	364
08010	Saint-Jean-de-Cherbourg	P	165
11010	Saint-Jean-de-Dieu	M	1 618
13010	Saint-Jean-de-la-Lande	M	241
20015	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	M	1 215
62015	Saint-Jean-de-Matha	M	4 496
17070	Saint-Jean-Port-Joli	M	3 400
56083	Saint-Jean-sur-Richelieu	V	97 087
75017	Saint-Jérôme	V	77 828
21020	Saint-Joachim	P	1 452
47040	Saint-Joachim-de-Shefford	M	1 372
27043	Saint-Joseph-de-Beauce	V	4 916
31045	Saint-Joseph-de-Coleraine	M	1 764
14030	Saint-Joseph-de-Kamouraska	P	389
09070	Saint-Joseph-de-Lepage	P	549
27050	Saint-Joseph-des-Érables	M	414
53050	Saint-Joseph-de-Sorel	V	1 613
72025	Saint-Joseph-du-Lac	M	6 886
54110	Saint-Jude	M	1 322
27055	Saint-Jules	P	538
31035	Saint-Julien	M	394
18005	Saint-Just-de-Bretonnières	M	663
13040	Saint-Juste-du-Lac	M	585
51045	Saint-Justin	M	974
87120	Saint-Lambert	P	189
58012	Saint-Lambert	V	22 508
26070	Saint-Lambert-de-Lauzon	M	6 718
20020	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	M	1 837
71105	Saint-Lazare	V	20 886
19050	Saint-Lazare-de-Bellechasse	M	1 306
08065	Saint-Léandre	P	380
50042	Saint-Léonard-d'Aston	M	2 499
34115	Saint-Léonard-de-Portneuf	M	1 138
19020	Saint-Léon-de-Standon	P	1 101
07030	Saint-Léon-le-Grand	P	998
51035	Saint-Léon-le-Grand	P	964
54072	Saint-Liboire	M	3 038
63065	Saint-Liguori	M	2 011
63048	Saint-Lin-Laurentides	V	22 171
54120	Saint-Louis	M	722
39170	Saint-Louis-de-Blandford	M	1 095

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
28035	Saint-Louis-de-Gonzague	M	363
70035	Saint-Louis-de-Gonzague	P	1 602
21015	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	P	5
13080	Saint-Louis-du-Ha! Ha!	P	1 263
28060	Saint-Luc-de-Bellechasse	M	469
37225	Saint-Luc-de-Vincennes	M	544
49030	Saint-Lucien	M	1 726
30072	Saint-Ludger	M	1 077
93080	Saint-Ludger-de-Milot	M	649
28075	Saint-Magloire	M	643
49095	Saint-Majorique-de-Grantham	P	1 382
19025	Saint-Malachie	P	1 523
44003	Saint-Malo	M	472
88040	Saint-Marc-de-Figuery	P	848
34065	Saint-Marc-des-Carières	V	2 971
13020	Saint-Marc-du-Lac-Long	P	395
17020	Saint-Marcel	M	449
54125	Saint-Marcel-de-Richelieu	M	507
10025	Saint-Marcellin	P	340
57050	Saint-Marc-sur-Richelieu	M	2 209
29045	Saint-Martin	P	2 526
55065	Saint-Mathias-sur-Richelieu	M	4 589
67005	Saint-Mathieu	M	2 313
57045	Saint-Mathieu-de-Beloeil	M	2 729
11050	Saint-Mathieu-de-Rioux	P	659
88050	Saint-Mathieu-d'Harricana	M	766
51070	Saint-Mathieu-du-Parc	M	1 340
37230	Saint-Maurice	P	3 457
04010	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	M	1 127
11025	Saint-Médard	M	218
68050	Saint-Michel	M	3 455
19110	Saint-Michel-de-Bellechasse	M	1 823
62085	Saint-Michel-des-Saints	M	2 345
13065	Saint-Michel-du-Squatec	M	1 081
12020	Saint-Modeste	M	1 165
07095	Saint-Moïse	P	552
37240	Saint-Narcisse	P	1 844
33030	Saint-Narcisse-de-Beaurivage	P	1 107
10015	Saint-Narcisse-de-Rimouski	P	990
93045	Saint-Nazaire	M	2 046
48050	Saint-Nazaire-d'Acton	P	868
19015	Saint-Nazaire-de-Dorchester	P	357
19045	Saint-Nérée-de-Bellechasse	M	745
07100	Saint-Noël	VL	412
52070	Saint-Norbert	P	1 085
39043	Saint-Norbert-d'Arthabaska	M	1 217
09055	Saint-Octave-de-Métis	P	515
27035	Saint-Odilon-de-Cranbourne	P	1 405
17005	Saint-Omer	M	282
14080	Saint-Onésime-d'Ixworth	M	560
53032	Saint-Ours	V	1 722
14070	Saint-Pacôme	M	1 552
17010	Saint-Pamphile	V	2 391
14018	Saint-Pascal	V	3 493

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
33025	Saint-Patrice-de-Beaurivage	M	1 073
68025	Saint-Patrice-de-Sherrington	M	2 370
61005	Saint-Paul	M	6 275
55015	Saint-Paul-d'Abbotsford	M	3 098
12035	Saint-Paul-de-la-Croix	P	315
56035	Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	M	2 085
18030	Saint-Paul-de-Montminy	M	821
51060	Saint-Paulin	M	1 519
19005	Saint-Philémon	P	705
29065	Saint-Philibert	M	380
67010	Saint-Philippe	V	6 886
14060	Saint-Philippe-de-Néri	P	835
54008	Saint-Pie	V	5 715
49130	Saint-Pie-de-Guire	P	465
61020	Saint-Pierre	VL	299
32050	Saint-Pierre-Baptiste	P	514
31135	Saint-Pierre-de-Broughton	M	897
13075	Saint-Pierre-de-Lamy	M	133
18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	P	910
20025	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	M	2 005
38065	Saint-Pierre-les-Becquets	M	1 142
72043	Saint-Placide	M	1 734
71020	Saint-Polycarpe	M	2 316
91035	Saint-Prime	M	2 686
28020	Saint-Prosper	M	3 529
37250	Saint-Prosper-de-Champlain	M	552
19082	Saint-Raphaël	M	2 401
34128	Saint-Raymond	V	10 638
68055	Saint-Rémi	V	8 660
39020	Saint-Rémi-de-Tingwick	M	441
29050	Saint-René	P	783
08035	Saint-René-de-Matane	M	967
53020	Saint-Robert	M	1 785
30070	Saint-Robert-Bellarmin	M	569
63035	Saint-Roch-de-l'Achigan	M	5 321
35045	Saint-Roch-de-Mékinac	P	307
53040	Saint-Roch-de-Richelieu	M	2 253
17065	Saint-Roch-des-Aulnaies	P	922
63040	Saint-Roch-Ouest	M	274
30100	Saint-Romain	M	711
39145	Saint-Rosaire	P	887
39130	Saint-Samuel	M	776
26010	Saints-Anges	P	1 174
77043	Saint-Sauveur	V	10 633
30085	Saint-Sébastien	M	663
56050	Saint-Sébastien	M	732
51030	Saint-Sévère	P	322
27070	Saint-Séverin	P	286
35020	Saint-Séverin	P	863
15058	Saint-Siméon	M	1 197
05055	Saint-Siméon	P	1 149
54090	Saint-Simon	M	1 435
11055	Saint-Simon	P	429
29125	Saint-Simon-les-Mines	M	585

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
80070	Saint-Sixte	M	479
39005	Saints-Martyrs-Canadiens	P	289
37245	Saint-Stanislas	M	1 049
92070	Saint-Stanislas	M	359
70040	Saint-Stanislas-de-Kostka	M	1 717
60020	Saint-Sulpice	P	3 421
38005	Saint-Sylvère	M	773
33007	Saint-Sylvestre	M	1 010
71015	Saint-Télesphore	M	771
07070	Saint-Tharcisius	P	427
48045	Saint-Théodore-d'Acton	M	1 552
29005	Saint-Théophile	M	734
61027	Saint-Thomas	M	3 451
92045	Saint-Thomas-Didyme	M	697
34085	Saint-Thuribe	P	282
35027	Saint-Tite	V	3 733
21005	Saint-Tite-des-Caps	M	1 465
34090	Saint-Ubalde	M	1 393
08073	Saint-Ulric	M	1 564
16055	Saint-Urbain	P	1 413
70005	Saint-Urbain-Premier	M	1 277
56030	Saint-Valentin	M	450
39135	Saint-Valère	M	1 253
10060	Saint-Valérien	P	832
54065	Saint-Valérien-de-Milton	M	1 813
19117	Saint-Vallier	M	1 078
44005	Saint-Venant-de-Paquette	M	100
07075	Saint-Vianney	M	421
27008	Saint-Victor	M	2 465
50023	Saint-Wenceslas	M	1 189
28005	Saint-Zacharie	M	1 650
62080	Saint-Zénon	M	1 169
07035	Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	P	358
50090	Saint-Zéphirin-de-Courval	P	696
71025	Saint-Zotique	M	8 623
70052	Salaberry-de-Valleyfield	V	41 701
07085	Sayabec	M	1 793
97040	Schefferville	V	154
41080	Scotstown	V	452
26048	Scott	M	2 500
89045	Senneterre	P	1 207
89040	Senneterre	V	2 803
66127	Senneville	VL	952
97007	Sept-Îles	V	25 450
22020	Shannon	V	6 273
36033	Shawinigan	V	49 551
84010	Shawville	M	1 588
84095	Sheenboro	M	119
47035	Shefford	CT	7 109
43027	Sherbrooke	V	165 937
05010	Shigawake	M	278
53052	Sorel-Tracy	V	35 056
46045	Stanbridge East	M	888
46030	Stanbridge Station	M	278
45025	Stanstead	CT	948

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
45008	Stanstead	V	2 810
44050	Stanstead-Est	M	623
42005	Stoke	M	2 977
22035	Stoneham-et-Tewkesbury	CU	8 930
30105	Stornoway	M	534
30110	Stratford	CT	951
45105	Stukely-Sud	VL	1 097
46058	Sutton	V	4 091
95005	Tadoussac	VL	786
87042	Taschereau	M	950
85005	Témiscaming	V	2 408
13073	Témiscouata-sur-le-Lac	V	4 887
71075	Terrasse-Vaudreuil	M	1 983
64008	Terrebonne	V	115 962
31084	Thetford Mines	V	25 823
84045	Thorne	M	473
80050	Thurso	V	2 873
39025	Tingwick	M	1 441
17035	Tourville	M	584
88075	Trécesson	CT	1 263
71125	Très-Saint-Rédempteur	M	967
69030	Très-Saint-Sacrement	P	1 229
27060	Tring-Jonction	VL	1 412
11040	Trois-Pistoles	V	3 211
35055	Trois-Rives	M	404
37067	Trois-Rivières	V	136 847
42078	Ulverton	M	436
48038	Upton	M	2 208
33070	Val-Alain	M	980
07080	Val-Brillant	M	913
42060	Valcourt	CT	1 045
42055	Valcourt	V	2 166
78010	Val-David	VL	5 209
80140	Val-des-Bois	M	881
78100	Val-des-Lacs	M	730
82015	Val-des-Monts	M	12 091
89008	Val-d'Or	V	32 902
42095	Val-Joli	M	1 654
26015	Vallée-Jonction	M	1 869
78005	Val-Morin	M	2 939
30015	Val-Racine	M	195
87105	Val-Saint-Gilles	M	180
59020	Varenes	V	21 489
71083	Vaudreuil-Dorion	V	40 247
71090	Vaudreuil-sur-le-Lac	VL	1 374
56005	Venise-en-Québec	M	1 704
59025	Verchères	M	5 798
39062	Victoriaville	V	47 301
85025	Ville-Marie	V	2 572
32085	Villeroy	M	476
84070	Waltham	M	392
47030	Warden	VL	371
39077	Warwick	V	4 652
47025	Waterloo	V	4 570
44080	Waterville	V	2 176

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
41098	Weedon	M	2 675
76035	Wentworth	CT	585
77060	Wentworth-Nord	M	1 425
41065	Westbury	CT	1 055
66032	Westmount	V	20 938
49040	Wickham	M	2 599
42088	Windsor	V	5 411
40017	Wotton	M	1 425
51020	Yamachiche	M	2 904
53072	Yamaska	M	1 705

Villages nordiques

99125	Akulivik	VN	661
99105	Aupaluk	VN	214
99085	Inukjuak	VN	1 826
99140	Ivujivik	VN	458
99090	Kangiqsualujjuaq	VN	992
99130	Kangiqsujuaq	VN	779
99110	Kangirsuk	VN	577
99095	Kuujuuaq	VN	2 785
99075	Kuujuarapik	VN	705
99120	Puvirnituq	VN	1 858
99115	Quaqtaq	VN	427
99135	Salluit	VN	1 572
99100	Tasiujaq	VN	380
99080	Umiujaq	VN	478

Territoires non organisés

62920	Baie-Atibenne	NO	0
62906	Baie-de-la-Bouteille	NO	5
79920	Baie-des-Chaloupes	NO	0
99904	Baie-d'Hudson	NO	0
62918	Baie-Obaoca	NO	0
93908	Belle-Rivière	NO	0
97908	Caniapiscau	NO	0
83904	Cascades-Malignes	NO	0
03904	Collines-du-Basque	NO	0
04904	Coulée-des-Adolphe	NO	0
83912	Dépôt-Échouani	NO	0
93906	Lac-Achouakan	NO	0
79904	Lac-Akonapwehikan	NO	0
09904	Lac-à-la-Croix	NO	0
07912	Lac-Alfred	NO	0
91902	Lac-Ashuapmushuan	NO	36
95902	Lac-au-Brochet	NO	5
79910	Lac-Bazinet	NO	0
34902	Lac-Blanc	NO	0
11902	Lac-Boisbouscache	NO	0
35908	Lac-Boulé	NO	0
62919	Lac-Cabasta	NO	0
07908	Lac-Casault	NO	0
88904	Lac-Chicobi	NO	133
22902	Lac-Croche	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
79912	Lac-De La Bidière	NO	0
79916	Lac-de-la-Maison-de-Pierre	NO	0
79902	Lac-de-la-Pomme	NO	0
62914	Lac-des-Dix-Milles	NO	0
09902	Lac-des-Eaux-Mortes	NO	0
88902	Lac-Despinassy	NO	11
62904	Lac-Devenyns	NO	0
79922	Lac-Douaire	NO	5
87902	Lac-Duparquet	NO	0
62922	Lac-du-Taureau	NO	0
79924	Lac-Ernest	NO	0
89912	Lac-Granet	NO	0
10902	Lac-Huron	NO	10
21904	Lac-Jacques-Cartier	NO	0
98904	Lac-Jérôme	NO	0
97912	Lac-Juillet	NO	0
34906	Lac-Lapeyrère	NO	0
62910	Lac-Legendre	NO	0
83906	Lac-Lenôtre	NO	0
79926	Lac-Marguerite	NO	0
35902	Lac-Masketsi	NO	0
07914	Lac-Matapédia	NO	3
62908	Lac-Matawin	NO	10
89908	Lac-Metei	NO	0
62902	Lac-Minaki	NO	0
94928	Lac-Ministuk	NO	12
93904	Lac-Moncouche	NO	0
83908	Lac-Moselle	NO	0
84902	Lac-Nilgaut	NO	5
35904	Lac-Normand	NO	5
79914	Lac-Oscar	NO	0
16902	Lac-Pikauba	NO	0
83902	Lac-Pythonga	NO	0
62916	Lac-Santé	NO	0
97914	Lac-Vacher	NO	0
79906	Lac-Wagwabika	NO	0
97904	Lac-Walker	NO	93
94926	Lalemant	NO	0
85905	Laniel	NO	81
85907	Les Lacs-du-Témiscamingue	NO	25
34904	Linton	NO	0
89902	Matchi-Manitou	NO	0
04902	Mont-Albert	NO	185
02902	Mont-Alexandre	NO	0
93902	Mont-Apica	NO	0
15902	Mont-Élie	NO	80
94930	Mont-Valin	NO	0
92902	Passes-Dangereuses	NO	181
14904	Petit-Lac-Sainte-Anne	NO	0
98912	Petit-Mécatina	NO	0
14902	Picard	NO	10
89910	Réservoir-Dozois	NO	266
96902	Rivière-aux-Outardes	NO	84
05902	Rivière-Bonaventure	NO	35
08902	Rivière-Bonjour	NO	0

Code	Nom de la municipalité	Désignation abrégée	Population ¹
35906	Rivière-de-la-Savane	NO	0
99902	Rivière-Koksoak	NO	0
92904	Rivière-Mistassini	NO	50
97906	Rivière-Mouchalagane	NO	5
97902	Rivière-Nipissis	NO	0
06902	Rivière-Nouvelle	NO	0
87904	Rivière-Ojima	NO	98
07906	Rivière-Patapédia-Est	NO	0
03902	Rivière-Saint-Jean	NO	0
07904	Rivière-Vaseuse	NO	0
07902	Routhierville	NO	15
07910	Ruisseau-des-Mineurs	NO	0
06904	Ruisseau-Ferguson	NO	0
15904	Sagard	NO	130
62912	Saint-Guillaume-Nord	NO	90
21902	Sault-au-Cochon	NO	0
99910	Toponyme officiel à venir	NO	0
99914	Toponyme officiel à venir	NO	0
99916	Toponyme officiel à venir	NO	0
99918	Toponyme officiel à venir	NO	0
99920	Toponyme officiel à venir	NO	0
99922	Toponyme officiel à venir	NO	0
99924	Toponyme officiel à venir	NO	0

1. Estimation provisoire de la population au 1^{er} juillet 2018.

Note : Les données des décrets successifs ne doivent pas être utilisées comme des séries chronologiques, les données n'étant pas comparables d'une année à l'autre, compte tenu que la méthodologie peut avoir changé. De plus, les données des décrets ne sont pas révisées annuellement comme le sont les estimations de population pour le Québec produites par Statistique Canada. Ainsi, il n'est pas indiqué de comparer le présent décret à celui de l'an passé, d'autant plus que les données du Recensement de 2016 rajustées pour le sous-dénombrement net sont pris en compte pour la première fois dans cette nouvelle version du décret.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Population des arrondissements, décret de 2019

	Code	Population ¹
MONTRÉAL		
Outremont	REM05	25 067
Anjou	REM09	44 800
Verdun	REM12	71 225
Saint-Léonard	REM14	80 811
Saint-Laurent	REM15	102 684
Montréal-Nord	REM16	85 754
LaSalle	REM17	79 883
Ville-Marie	REM19	92 686
Le Sud-Ouest	REM20	81 465
Le Plateau-Mont-Royal	REM21	105 971
Mercier-Hochelaga-Maisonneuve	REM22	140 411
Ahuntsic-Cartierville	REM23	137 259
Rosemont-La Petite-Patrie	REM24	144 164
Villeray-Saint-Michel-Parc-Extension	REM25	145 986
Lachine	REM27	45 743

	Code	Population ¹
Pierrefonds-Roxboro	REM31	71 232
L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève	REM32	19 114
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles	REM33	110 993
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce	REM34	172 118
Total		1 757 366
QUÉBEC		
La Cité-Limoilou	REQ01	109 334
Les Rivières	REQ02	75 198
Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge	REQ03	106 224
Charlesbourg	REQ04	83 303
Beauport	REQ05	82 086
La Haute-Saint-Charles	REQ06	87 539
Total		543 684
LÉVIS		
Desjardins	REA01	56 490
Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	REA02	47 298
Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	REA03	43 006
Total		146 794
LONGUEUIL		
Le Vieux-Longueuil	REL01	141 794
Greenfield Park	REL03	16 965
Saint-Hubert	REL06	87 647
Total		246 406
SAGUENAY		
Chicoutimi	RES01	67 612
Jonquière	RES02	60 230
La Baie	RES03	18 751
Total		146 593
SHERBROOKE		
Brompton – Rock Forest – Saint-Élie - Deauville	REB01	46 438
Fleurimont	REB02	45 900
Lennoxville	REB03	5 488
Des Nations	REB04	68 111
Total		165 937
MÉTIS-SUR-MER		
MacNider	REC01	195
GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE		
Calumet	REG01	551
Grenville	REG02	2 289
Total		2 840

1. Estimation de la population au 1^{er} juillet 2018.

Source : Institut de la statistique du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1425-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Enerkem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'une souscription à des actions votantes et participantes d'un montant maximal de 20 000 000 \$ dans le capital social d'Enerkem inc. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une nouvelle usine de production de méthanol et d'éthanol cellulosique à Varennes;

ATTENDU QUE cette contribution financière a été octroyée selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017;

ATTENDU QU'afin d'assurer la poursuite de la réalisation du projet d'Enerkem inc., il y a lieu de modifier les conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017 doivent être modifiées par des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QUE soient modifiées les conditions et modalités établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017, le tout selon des conditions et modalités substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69814

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires

Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 150-99 du 24 février 1999, un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. relativement à son projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire, substituée par Société de développement durable d'Arthabaska inc. comme titulaire de l'autorisation en vertu du décret numéro 92-2012 du 16 février 2012;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé des modifications au décret numéro 150-99 du 24 février 1999 par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006, 92-2012 du 16 février 2012 et 758-2012 du 4 juillet 2012;

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 6 juillet 2017, une demande de modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999 afin que le gouvernement autorise la mise aux normes de ce décret au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

ATTENDU QUE la Société de développement durable d'Arthabaska inc. a transmis, le 18 juillet 2018, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 150-99 du 24 février 1999, modifié par les décrets numéros 1088-2006 du 29 novembre 2006, 92-2012 du 16 février 2012 et 758-2012 du 4 juillet 2012, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—Gesterra. Demande de modification du décret 150-99, LET de Saint-Rosaire, projet no. 161-17106-00, par WSP, juin 2017, 86 pages incluant 4 annexes;

—Courriel de M. Charles Lemieux, de Société de développement durable d'Arthabaska inc., à M. Patrice Savoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 10 mai 2018 à 8 h 22, concernant l'acceptation des propositions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, relativement à la demande de modification du décret 150-99 du 24 février 1999, 2 pages;

2. La condition 1 est modifiée en y supprimant le document suivant :

—MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire par Services Sanitaires Gaudreau inc. sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire, signées par M. Michel Simard, Direction de l'évaluation environnementale des projets en milieu terrestre, février 1999, 10 pages;

3. Le dernier paragraphe de la condition 1 est remplacé par le suivant :

«En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences de la section 2 du chapitre II, du chapitre VI.1 et du chapitre VII du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) prévalent sauf dans le cas où les

dispositions prévues dans les documents ci-dessus mentionnés ou les conditions ci-dessous mentionnées sont plus sévères;»;

4. La condition 2.1 est remplacée par la suivante :

CONDITION 2.1 TRAITEMENT DES EAUX DE LIXIVIATION HORS SITE

Le traitement des eaux de lixiviation est autorisé hors site à la suite de l'engagement de l'exploitant de l'usine d'épuration des eaux usées municipales de la Ville de Victoriaville à en assumer le traitement.

L'acheminement des lixiviats du lieu vers les installations de traitement des eaux usées de la Ville demeure possible, mais uniquement sur une base temporaire et dans le cas de situations exceptionnelles. Une lettre de la Ville confirmant que cette dernière accepte de procéder au traitement des lixiviats dans le cadre d'une situation particulière devra préalablement être transmise à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

5. La condition suivante est ajoutée :

CONDITION 4 OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Société de développement durable d'Arthabaska inc. doit :

—Faire analyser, sur une base trimestrielle ou au minimum deux fois par année (si le rejet est de six mois et moins), et ce, de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet, un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'échantillonnage devra être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau fixant les objectifs environnementaux de rejet;

—Présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces

renseignements devront être compilés dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité et de la période de rejet;

—Présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement des eaux. Cette évaluation doit être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique et son addenda. En cas de dépassement, l'initiateur devra présenter à la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, la cause de ces dépassements et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les respecter ou s'en approcher le plus possible;

—Effectuer, au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les composantes du projet servant au calcul de ces objectifs sont modifiées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69816

Gouvernement du Québec

Décret 1428-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT la soustraction du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 7 décembre 2018, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation de berges et de recharge de plage longeant le golfe du Saint-Laurent sur une longueur d'environ 2 250 m dans les secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups dans la municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 7 décembre 2018, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet, sans restreindre l'application possible de l'article 31.0.12 de cette section de la loi;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux visés par la présente demande et réalisés d'ici le 31 décembre 2019 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69817

Gouvernement du Québec

Décret 1429-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société québécoise du cannabis peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment qu'est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 23.3 de cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69791

Gouvernement du Québec

Décret 1430-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise du cannabis

ATTENDU QUE l'article 23.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit notamment qu'est constituée la Société québécoise du cannabis, une compagnie à fonds social, filiale de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 23.3 de cette loi prévoit que la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1429-2018 du 12 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis a adopté le 15 novembre 2018 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise du cannabis à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la Société québécoise du cannabis soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA 2018-02-030 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise du cannabis le 15 novembre 2018, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 100 000 000 \$, dont 75 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 25 000 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et limites établies par ce régime d'emprunts.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69818

Gouvernement du Québec

Décret 1431-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications au Régime de pensions du Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) prévoit que lorsqu'un texte législatif fédéral renferme une disposition qui modifie, ou dont l'effet est de modifier, directement ou indirectement, immédiatement ou à une date ultérieure, notamment le niveau général des prestations, les catégories de prestations, l'un des taux de cotisation des employés, des employeurs ou des travailleurs autonomes pour une année donnée ou les formules de calcul des cotisations et des prestations payables en vertu du Régime de pensions du Canada, ce texte législatif est réputé, même s'il ne le déclare pas expressément,

décréter que cette législation n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée;

ATTENDU QUE la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2018, c. 12) comporte des modifications, à savoir celles prévues à la section 19 de la partie 6 de cette loi, à l'exception des paragraphes 1 et 2 de l'article 361, des articles 365 et 371, des paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 372, du paragraphe 1 de l'article 392, du paragraphe 2 de l'article 399 et du paragraphe 3 de l'article 401, qui sont visées au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 402 de cette loi prévoit que ces modifications entrent en vigueur, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada, à la date fixée par décret;

ATTENDU QUE cette loi a été sanctionnée le 21 juin 2018;

ATTENDU QUE le consentement des provinces est nécessaire pour que les modifications prévues à cette loi entrent en vigueur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit notamment que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne conseille le gouvernement sur toute question ayant trait aux relations intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le gouvernement consente, conformément au paragraphe 4 de l'article 114 du Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8), à l'entrée en vigueur des modifications au Régime de pensions du Canada qui sont prévues à la section 19 de la partie 6, à l'exception de celles prévues par les paragraphes 1 et 2 de l'article 361, les articles 365 et 371, les paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 372, le paragraphe 1 de l'article 392, le paragraphe 2 de l'article 399 et le paragraphe 3 de l'article 401, de la Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 2018 et mettant en œuvre d'autres mesures (L.C. 2018, c. 12).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69802

Gouvernement du Québec

Décret 1437-2018, 12 décembre 2018

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 334 195 \$ à la Ville de Drummondville, d'une subvention maximale de 1 015 983 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe et d'une subvention maximale de 1 131 677 \$ à la Ville de Vaudreuil-Dorion, au cours de l'année financière 2018-2019, pour la desserte policière de ces villes par la Sûreté du Québec au cours de l'année 2019

ATTENDU QUE les villes de Drummondville, de Saint-Hyacinthe et de Vaudreuil-Dorion seront desservies par la Sûreté du Québec au cours de l'année 2019;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa et au paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens et, à cette fin, elle doit notamment aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 334 195 \$ à la Ville de Drummondville, une subvention maximale de 1 015 983 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe et une subvention maximale de 1 131 677 \$ à la Ville de Vaudreuil-Dorion, au cours de l'année financière 2018-2019, pour la desserte policière de ces trois villes par la Sûreté du Québec au cours de l'année 2019;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 1 334 195 \$ à la Ville de Drummondville, une subvention maximale de 1 015 983 \$ à la Ville de Saint-Hyacinthe et une subvention maximale de 1 131 677 \$ à la Ville de

Vaudreuil-Dorion, au cours de l'année financière 2018-2019, pour la desserte policière de ces villes par la Sûreté du Québec au cours de l'année 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

69822

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC de Maskinongé — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC de Maskinongé : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Maskinongé, monsieur Jocelyn Crête atteindra l'âge de la retraite le 15 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Martine St-Yves, juge à la cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Maskinongé, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69784

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la MRC de Mékinac : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la MRC de Mékinac, monsieur Jocelyn Crête atteindra l'âge de la retraite le 15 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC de Mékinac, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69783

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Baie-Comeau
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Baie-Comeau : pour toute séance à compter du 25 mars 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge de la cour municipale de la Ville de Baie-Comeau, madame Micheline Fournier atteindra l'âge de la retraite le 25 mars 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Dave Boulianne, juge à la cour municipale commune de Rivière-du-Loup, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Baie-Comeau, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 25 mars 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69788

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Plessisville
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Plessisville : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville, madame Martine St-Yves, a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 3 décembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69789

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Princeville
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Princeville : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, madame Martine St-Yves, a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 3 décembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69787

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge de la cour municipale de la Ville de Trois-Rivières, monsieur Jocelyn Crête atteindra l'âge de la retraite le 15 février 2019.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Martine St-Yves, juge à la cour municipale de la Ville de Drummondville, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Trois-Rivières, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69786

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale de la Ville de Victoriaville : pour toute séance à compter du 15 février 2019, jusqu'à nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, madame Martine St-Yves, a remis sa démission à cette cour, par message à la sous-signée le 3 décembre 2018.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 15 février 2019 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 4 décembre 2018

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

69785

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accord bilatéral pour la création du Fonds des pêches du Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada — Approbation	7920	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Carl Gauthier comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	7922	N
Assainissement de l'atmosphère (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	7863	Projet
Carrières et sablières (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	7863	Projet
Comité organisateur de la Finale des Jeux du Québec de Québec – Hiver 2019 (COFJQQ – 2019) — Octroi d'une aide financière additionnelle au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation de la 54 ^e Finale des Jeux du Québec à l'hiver 2019	7921	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Anouk Gagné comme vice-présidente	7930	N
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Claude Beauchamp comme vice-président	7928	N
Conférence (24 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui se tiendra du 2 au 14 décembre 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	7925	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1)	7863	Projet
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite . . .	7925	N
Cour du Québec — Nomination de Robert Hamel comme juge	7924	N
Cour du Québec — Nomination de Stéphane D. Tremblay comme juge	7924	N
Cour municipale de la MRC de Maskinongé — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7963	Avis
Cour Municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge intérimaire . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7963	Avis
Cour Municipale de la Ville de Baie-Comeau — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7964	Avis
Cour municipale de la Ville de Montréal — Nomination de Sophie Beauchemin à titre de juge-présidente adjointe	7925	N
Cour Municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7964	Avis
Cour Municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire. . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7965	Avis

Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7965	Avis
Cour Municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	7966	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC de Maskinongé — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	7963	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour Municipale de la MRC de Mékinac — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	7963	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour Municipale de la Ville de Baie-Comeau — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72-01)	7964	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour Municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	7964	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour Municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	7965	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Trois-Rivières — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72.01)	7965	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour Municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire. (chapitre C-72-01)	7966	Avis
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services Sanitaires Gaudreau inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Rosaire — Modification du décret numéro 150-99 du 24 février 1999	7957	N
Enfouissement des sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	7863	Projet
Fonds de l'assurance médicaments — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2018-2019	7926	N
Investissement Québec — Modifications aux conditions et modalités de la contribution financière sous forme de souscription à une émission de valeurs mobilières d'Energem inc. octroyée en vertu du décret numéro 1220-2017 du 13 décembre 2017	7957	N
Ministère de la Santé et des Services Sociaux — Nomination de Christian Barette comme sous-ministre adjoint aux Aînés	7919	N
Ministère des Transports — Nomination de Élane Raza comme sous-ministre adjointe	7919	N
Ministère des Transports — Nomination de Stéphan Deschênes comme sous-ministre adjoint	7919	N
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Nomination de Francis Gauthier comme sous-ministre adjoint	7919	N

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la ... — Producteurs acéricoles — Formaldéhyde (chapitre M-35.1)	7917	Décision
Mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2018, chapitre 4)	7855	
Pharmacie, Loi sur la... — Vente des médicaments — Conditions et modalités . . . (chapitre P-10)	7861	M
Population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019	7932	N
Producteurs acéricoles — Formaldéhyde (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	7917	Décision
Protection de la jeunesse et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2017, chapitre 18)	7855	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2)	7863	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières (chapitre Q-2)	7863	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Enfouissement des sols contaminés . . . (chapitre Q-2)	7863	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés (chapitre, Q-2)	7863	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination d'une membre indépendante du conseil d'administration	7927	N
Régime de retraite des élus municipaux — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, chapitre R-9.3)	7859	M
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Régime de retraite des élus municipaux — Partage et cession des droits accumulés (chapitre R-9.3)	7859	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public, Loi sur le... — Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres (chapitre R-10)	7857	M
Régimes de pensions du Canada — Consentement du gouvernement du Québec à l'entrée en vigueur de certaines modifications	7961	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 10 décembre 2018 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	7924	N
Réunion des premiers ministres qui se tiendra le 7 décembre 2018 — Composition et mandat de délégation officielle du Québec	7920	N
Service de police de la Ville de Montréal — Nomination de Sylvain Caron	7927	N

Société de la Place des Arts de Montréal — Nomination de Nicolas Potvin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	7921	N
Société québécoise du cannabis — Institution d'un régime d'emprunts.	7960	N
Société québécoise du cannabis — Montant des emprunts que peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	7960	N
Soustraction du projet de travaux d'urgence des secteurs de La Martinique et de la Pointe-aux-Loups sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine par le ministre des Transports de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.	7959	N
Stockage et centres de transfert de sols contaminés (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre, Q-2)	7863	Projet
Sûreté du Québec — Martin Prud'homme directeur général	7928	N
Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public, chapitre R-10)	7857	M
Sûreté du Québec — Versement d'une subvention à la Ville de Drummondville, d'une subvention à la Ville de Saint-Hyacinthe et d'une subvention à la Ville de Vaudreuil-Dorion, au cours de l'année financière 2018-2019, pour la desserte policière de ces villes au cours de l'année 2019.	7962	N
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	7863	Projet
Vente des médicaments — Conditions et modalités (Loi sur la pharmacie, chapitre P-10)	7861	M